

IMM-923-03
2003 FC 1023

IMM-923-03
2003 CF 1023

Rou Lan Xie (*Applicant*)

Rou Lan Xie (*demanderesse*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: XIE v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ: XIE c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Kelen J.—Vancouver, August 21; Ottawa, September 4, 2003.

Cour fédérale, juge Kelen—Vancouver, 21 août; Ottawa, 4 septembre 2003.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Refugees — Exclusion under United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, Art. 1F(b) — Serious non-political crime — Applicant, former Chinese official, says persecuted for disobeying orders to issue fraudulent export refund certificates — Story not believed by IRB's Refugee Protection Division — Subject of Interpol arrest warrant for C\$1.4 million graft offence punishable, in China, by death — Refugee Division determined embezzlement serious, non-political crime — Excluded applicant under IRPA, s. 98 — Also found applicant at risk of torture if sent back — But, as excluded under Art. 1F(b), could not be person in need of protection under s. 97(1)(a) — Applicable review standard — Division's findings of fact not perverse — Did not err in finding serious reasons for considering had committed offence alleged — Approach of Robertson J.A. in Chan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) applied: serious non-political crime one punishable by 10 years or more if committed in Canada — Dovetailed with Extradition Act in not distinguishing between violent, economic crimes — Necessity for consistency between Art. 1F(b), Extradition Act — Academic commentary referred to — Appropriate to consider relevant circumstances — Refugee Division did not err in not balancing seriousness of crime against applicant's risk if returned to China — Whether F.C.A. decisions on point in line with Charter, s. 7 requirements as established by S.C.C. in Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) — That case distinguished as removal case; case at bar concerned admission — State having broader powers to deny entry than to depart.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de réfugiés — Exclusion en vertu de la section Fb) de l'art. premier de la Convention relative au statut des réfugiés des Nations Unies — Crime grave de droit commun — La demanderesse, une ancienne fonctionnaire chinoise, affirme qu'elle sera persécutée pour avoir désobéi à ses supérieurs qui lui demandaient de délivrer de faux certificats de remboursement à l'exportation — La Section de la protection des réfugiés de la CISR (la Section des réfugiés) n'a pas cru son histoire — La demanderesse faisait l'objet d'un mandat d'arrêt d'Interpol pour avoir détourné 1 400 000 \$CAN, une infraction punissable de la peine de mort en Chine — La Section des réfugiés a déterminé que le détournement de fonds constitue un crime grave de droit commun — Elle a exclu la demanderesse de la protection conformément à l'art. 98 de la LIPR — Elle a aussi conclu que la demanderesse risquait d'être torturée si elle était renvoyée dans son pays — Comme elle était exclue par la section Fb) de l'art. premier, la demanderesse ne pouvait pas être une personne à protéger au sens de l'art. 97(1)a) — Norme de contrôle applicable — Les conclusions de fait tirées par la Section des réfugiés n'étaient pas abusives — La Section des réfugiés n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il existait des raisons sérieuses de penser que la demanderesse avait commis l'infraction alléguée — L'approche adoptée par le juge Robertson dans Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) s'applique: un crime grave de droit commun est un crime punissable au Canada d'un emprisonnement d'au moins 10 ans — Cette approche concorde avec la Loi sur l'extradition en ne faisant pas de distinction entre les crimes de violence et les crimes purement économiques — Il faut que la section Fb) de l'art. premier et la Loi sur l'extradition soient compatibles — La Cour a fait référence à des commentaires de spécialistes — Il convient de tenir compte des circonstances pertinentes — La Section des réfugiés n'a pas commis d'erreur en ne soupesant pas la gravité de l'infraction par rapport au risque que courrait la demanderesse si elle était renvoyée en Chine — Les arrêts de la C.A.F. sont-ils conformes aux exigences de

l'art. 7 de la Charte qui ont été établies par la C.S.C. dans Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)? — La présente affaire, qui concerne l'admission d'une personne au Canada, est différente de l'affaire Suresh, qui portait sur le renvoi d'une personne du Canada — Les pouvoirs d'un État de refuser l'entrée sont plus étendus que son pouvoir d'expulsion.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Whether IRB's Refugee Protection Division must, in United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, Art. 1F(b) analysis, balance severity of crime against risk of torture if refugee claimant returned — F.C.A. decisions having answered question in negative — Argued that decisions contrary to Charter, s. 7 requirements established by S.C.C. in Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) — S.C.C. held person to be deported to face torture only in exceptional circumstances — Suresh distinguishable as concerned removal; instant case one of admission — Denial of admission not contravening Charter, s. 7 — Balancing process required by s. 7 would occur in IRPA Pre-Removal Risk Assessment — Whether statutory safeguards satisfy s. 7 fundamental justice requirements is question for another day.

This was an application for the judicial review of a Refugee Division decision denying applicant's Convention refugee status claim, which was based on political opinion and membership in a particular social group. A Chinese citizen, applicant is a divorced woman. Her job in China involved the approval of Value Added Tax refunds and she asserted that she had repeatedly disobeyed orders to issue fraudulent export refund certificates. When she overheard her boss plotting to frame her, she fled to Hong Kong. Applicant secured a Venezuelan visitor's visa. She went to that country via Thailand. She learned that her office in China had been searched and that her notebook, containing information on the illegal requests made of her as well as her criticism of China's economic reforms, had been seized. After remaining in Venezuela for about a year and a half she travelled to Canada using a false passport.

The Minister's position was that she was excluded from refugee protection under the United Nations *Convention Relating to the Status of Refugees*, Article 1F(b) (commission

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — La Section de la protection des réfugiés de la CISR est-elle tenue, dans le cadre d'une analyse de la section Fb) de l'art. premier de la Convention relative au statut des réfugiés des Nations Unies, de soupeser la gravité de l'infraction commise par le demandeur d'asile par rapport au risque que celui-ci soit torturé s'il est renvoyé? — La C.A.F. a répondu par la négative à cette question dans différents arrêts — On a prétendu que les arrêts étaient contraires aux exigences de l'art. 7 de la Charte qui ont été établies par la C.S.C dans Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) — La C.S.C. a statué qu'une personne ne peut être renvoyée dans un pays où elle risque d'être torturée que dans des circonstances exceptionnelles — La présente affaire, qui concerne l'admission d'une personne au Canada, est différente de l'affaire Suresh, qui portait sur le renvoi d'une personne du Canada — La décision de refuser l'admission n'est pas contraire à l'art. 7 de la Charte — La pondération exigée par l'art. 7 serait effectuée dans le cadre de l'examen des risques avant renvoi prévu par la LIPR — La Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si la justice fondamentale visée à l'art. 7 est assurée par les mesures de protection prévues par la loi.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision de la Section des réfugiés de rejeter la demande d'asile fondée sur les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social présentée par une citoyenne chinoise divorcée. Le travail de la demanderesse en Chine consistait notamment à approuver les remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée. La demanderesse soutenait avoir souvent désobéi à ses supérieurs qui lui demandaient de délivrer de faux certificats de remboursement à l'exportation. Lorsqu'elle a entendu son supérieur comploter de la piéger, elle s'est enfuie à Hong Kong. Après avoir obtenu un visa de visiteur pour le Venezuela, elle s'est rendue dans ce pays en passant par la Thaïlande. Elle a alors appris que son bureau en Chine avait été fouillé et qu'un carnet de notes lui appartenant et contenant des renseignements sur les demandes illégales faites par ses supérieurs ainsi que des critiques des réformes économiques entreprises par la Chine avait été saisi. Après avoir passé environ un an et demi au Venezuela, elle est venue au Canada en utilisant un faux passeport.

Le ministre faisait valoir que la demanderesse n'avait pas droit à la protection du Canada car elle était visée à la section Fb) de l'article premier de la *Convention relative au statut des*

of a serious non-political crime) in that she was the subject of an Interpol arrest warrant as a fugitive wanted for embezzlement, contrary to Chinese criminal law. In China, officials convicted of the crime of graft in especially serious cases are liable to the death penalty.

There was, before the Refugee Division panel, a letter to the Canadian Embassy at Beijing from China's Public Security Minister. This revealed that the Canadian government had informed applicant's alleged persecutor, the Chinese government, of her refugee claim. The Minister's representative acknowledged that this should not have occurred. Still, the panel found applicant lacking in credibility and excluded her under Article 1F(b). Her story of having been framed was not believed. The panel relied upon the arrest warrant and noted applicant's inexplicable wealth. The panel rejected her assertion that her assets of C\$1.8 million came from her share of investment income earned by herself and her ex-husband.

The Refugee Division determined embezzlement constitutes a serious non-political crime, concluding that, under Article 1F(b), a non-violent economic crime could be grounds for exclusion. She was therefore excluded in accordance with *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), section 98.

Even so, the panel went on to conclude that applicant may be tortured if deported to China and that this was not a risk inherent to the application of a lawful sanction. But, being excluded under Article 1F(b), she could not be a person described in paragraph 97(1)(a) (in need of protection since removal would subject her to risk of torture).

Because Chinese authorities had been made aware of her claim, the applicant obtained a confidentiality order and an order that the hearing be held *in camera*.

Four issues were raised by applicant herein: (1) Was the lack of credibility finding patently unreasonable? (2) Was there adequate evidence of "serious crime" before the Refugee Division? (3) Is a non-violent "economic crime" caught by Article 1F(b)? (4) Did the Refugee Division err in failing to balance the "seriousness of the crime" against the risk to applicant if returned to China?

Held, the application should be dismissed.

réfugiés des Nations Unies (commission d'un crime grave de droit commun) parce qu'elle était une fugitive recherchée pour détournement de fonds suivant la loi criminelle chinoise et qu'elle faisait l'objet d'un mandat d'arrêt lancé par Interpol. En Chine, les fonctionnaires qui se sont rendus coupables de corruption sont passibles, en particulier dans les cas graves, de la peine de mort.

Une lettre adressée par le ministre de la Sécurité publique de la Chine à l'ambassade canadienne à Beijing a été présentée à la Section des réfugiés. Cette lettre révélait que le gouvernement canadien avait informé le gouvernement chinois, le prétendu agent de persécution de la demanderesse, de la demande d'asile de celle-ci. Le représentant du ministre a reconnu que cela n'aurait pas dû se produire. Le tribunal a néanmoins considéré que la demanderesse n'était pas crédible et qu'elle était exclue par la section Fb) de l'article premier. Il n'a pas cru qu'elle avait été piégée. Le tribunal s'est appuyé sur le mandat d'arrêt et a pris note de la fortune inexplicable de la demanderesse. Il n'a pas cru la demanderesse lorsqu'elle prétendait que les 1 800 000 \$CAN qu'elle possédait représentaient sa part du revenu de placement qu'elle avait gagné avec son ex-mari.

La Section des réfugiés a ensuite déterminé que le détournement de fonds constitue un crime grave de droit commun. Elle a conclu qu'un crime économique commis sans violence pouvait constituer un motif d'exclusion suivant la section Fb) de l'article premier. La demanderesse a donc été exclue en conformité avec l'article 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Le tribunal a tout de même ajouté que la demanderesse risquait d'être torturée si elle était renvoyée en Chine et que ce risque n'était pas inhérent à l'application d'une sanction légitime. Comme elle était exclue par la section Fb) de l'article premier, la demanderesse ne pouvait pas être une personne à protéger au sens de l'alinéa 97(1)a) (risque de torture dans le pays de renvoi).

Comme les autorités chinoises avaient été mises au courant de sa demande d'asile, la demanderesse a obtenu un ordonnance de confidentialité et une ordonnance portant que l'audience se déroule à huis clos.

La demanderesse soulevait quatre questions: 1) La conclusion relative à l'absence de crédibilité était-elle manifestement déraisonnable? 2) La Section des réfugiés disposait-elle d'éléments de preuve suffisants de la commission d'un «crime grave»? 3) Un «crime économique» commis sans violence est-il visé à la section Fb) de l'article premier? 4) La Section des réfugiés a-t-elle commis une erreur en ne soupesant pas la «gravité du crime» par rapport au risque que la demanderesse courrait si elle était renvoyée en Chine?

Jugement: la demande doit être rejetée.

The applicable review standard for Article 1F(b) cases was discussed by Décary J.A. in *Harb v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*: patent unreasonableness regarding findings of fact, correctness regarding determinations of law. The determinations that there were serious reasons for considering applicant to have committed embezzlement involved an application of law to the facts. This was a question of mixed fact and law and was to be reviewed according to the reasonableness *simpliciter* standard.

(1) Applicant's story was incredibly complex; numerous implausibilities and contradictions were identified by the Refugee Division. At this hearing, applicant failed to demonstrate that the impugned decision had been made in a perverse or capricious manner. It was not, of course, for this Court to re-weigh the evidence that was before the Refugee Division.

(2) The standard of proof that applicant was guilty of a "serious crime" while more than mere suspicion or conjecture, was less than on the balance of probabilities. The panel did not err in finding that there were serious reasons for considering applicant to have committed the offence set forth in the Interpol warrant.

(3) Applicant argued that refugee protection should not be denied for a purely economic crime of a non-violent nature. While graft is a capital crime in China, that is not the case in Canada and it would be inconsistent with the general approach taken in the IRPA to rely solely on the penalty in a claimant's country of origin in determining exclusion under Article 1F(b). The definition furnished by the UNHCR Handbook was of little help. Nor was Federal Court case law definitive on this question. In the *Chan* case, Robertson J.A. presumed, without deciding, that a serious non-political crime was one in respect of which a sentence of 10 years or more could be imposed had the offence been committed in Canada. This sensible approach should be followed herein. It was consistent with the definition of "serious criminality" in IRPA, subsection 36(1) which demonstrates Parliament's desire to exclude from Canada those guilty of crimes punishable here by at least 10 years' imprisonment—even in the case of a non-violent crime. Furthermore, the approach taken by Robertson J.A. dovetailed with the principle set out in *Extradition Act*, subsection 3(1), which does not distinguish between violent and economic crimes. Consistency between Article 1F(b) and the *Extradition Act* was important because, as noted by Bastarache J. in *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, the purpose of Article 1F(B) is to prevent ordinary criminals extraditable by treaty from seeking refugee status.

La norme de contrôle applicable aux affaires relatives à la section Fb) de l'article premier a été analysée par le juge Décary, J.C.A., dans *Harb c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*: la norme de la décision manifestement déraisonnable s'applique aux conclusions de fait et celle de la décision correcte s'applique aux questions de droit. La question de savoir s'il existait des raisons sérieuses de penser que la demanderesse avait détourné des fonds exigeait l'application du droit aux faits. Il s'agissait d'une question à la fois de droit et de fait qui devait être évaluée en fonction de la norme de la décision raisonnable *simpliciter*.

1) Le récit de la demanderesse était incroyablement complexe; la section des réfugiés a relevé de nombreuses invraisemblances et contradictions. À l'audience, la demanderesse n'a pas démontré que la décision contestée avait été rendue de façon abusive ou arbitraire. Ce n'était évidemment pas le rôle de la Cour d'apprécier de nouveau la preuve qui avait été produite devant la Section des réfugiés.

2) La norme de preuve applicable à la commission d'un «crime grave» exige quelque chose de plus qu'une simple suspicion ou conjecture, mais moins qu'une preuve selon la prépondérance des probabilités. Le tribunal n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il existait des raisons sérieuses de penser que la demanderesse avait commis l'infraction décrite dans le mandat d'Interpol.

3) La demanderesse faisait valoir que l'asile ne devrait pas être refusé à cause d'un crime purement économique commis sans violence. La corruption est un crime capital en Chine, mais pas au Canada, et il serait contraire à l'approche générale adoptée dans la LIPR que de se servir uniquement de la peine infligée dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile pour déterminer si ce dernier est exclu en vertu de la section Fb) de l'article premier. La définition figurant dans le Guide du HCR n'était pas très utile. En outre, la jurisprudence de la Cour ne réglait pas définitivement la question. Dans *Chan*, le juge Robertson, J.C.A., a supposé, sans toutefois trancher la question, qu'un crime grave de droit commun était un crime qui, s'il avait été commis au Canada, aurait pu entraîner l'imposition d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 10 ans. Cette approche logique devrait être adoptée en l'espèce. Elle était compatible avec la définition de «grande criminalité» contenue au paragraphe 36(1) de la LIPR, lequel témoigne du désir du Parlement d'exclure du Canada les personnes qui ont commis un crime punissable au Canada d'un emprisonnement d'au moins dix ans, même un crime commis sans violence. En outre, l'approche du juge Robertson concordait avec le principe énoncé au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'extradition*, lequel ne fait pas de distinction entre les crimes de violence et les crimes purement économiques. Il était important que la section Fb) de l'article premier et la *Loi sur l'extradition* soient compatibles parce que, comme le juge

As for academic commentary on this subject, Lorne Waldman in writing on Article 1F(c) in *The Definition of Convention Refugee*, makes no distinction between violent and purely economic crimes. The same position was taken by Hathaway in his work *The Law of Refugee Status* and, according to Goodwin-Gill, a purely economic crime (such as embezzlement) can constitute a serious crime where the property in question is of significant value.

The approach taken by Robertson J.A. did not preclude an examination of the relevant surrounding circumstances and this was called for both by the academic commentators and by the UNHCR Handbook, paragraph 157.

The offence here at issue—fraud over \$5,000—is punishable by a sentence not exceeding 10 years and thus met the test in *Chan* and it would also be an extraditable offence. Nor did the surrounding circumstances militate against application of the exclusion clause. The amount at issue was not even close to the \$5,000 threshold, so it was unlikely that applicant could plead to fraud under \$5000 pursuant to a plea negotiation. She stands accused of embezzling C\$1.4 million while holding a position of public trust.

(4) The Federal Court of Appeal has rejected the necessity for a balancing as part of an Article 1F(b) analysis. Hugessen J.A. wrote in *Gil v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* that this “country is apparently prepared to extradite criminals to face the death penalty and . . . I can see no reason why we should take any different attitude to a refugee claimant”. The Court of Appeal affirmed its *Gil* decision in *Malouf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*. Applicant argued, however, that the issue ought to be revisited in view of the Supreme Court’s decisions in *Pushpanathan* and *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*. It was suggested that the *Gil* interpretation of Article 1F(b) failed to meet the Charter, section 7 requirements established in *Suresh*. A second argument was that *Gil* and *Malouf* could be distinguished as cases not involving a purely economic crime. At paragraph 75 of its *Suresh* reasons for judgment, the Supreme Court concluded that “the better view is that international law rejects deportation to torture, even where national security interests are at stake. This is the norm which best informs the content of

Bastarache l’a écrit dans *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, la section Fb) a pour but d’empêcher que des criminels de droit commun susceptibles d’extradition en vertu d’un traité puissent revendiquer le statut de réfugié.

Pour ce qui est des commentaires des spécialistes sur le sujet, Lorne Waldman, dans son analyse de la section Fc) de l’article premier dans *The Definition of Convention Refugee*, ne fait pas de distinction entre les crimes de violence et les crimes purement économiques. James Hathaway a adopté la même position dans *The Law of Refugee Status* et, selon Guy Goodwin-Gill, les crimes purement économiques (comme le détournement de fonds) peuvent constituer des crimes graves si la valeur du bien en cause est élevée.

L’approche adoptée par le juge Robertson, J.C.A., n’empêchait pas un examen de toutes les circonstances pertinentes. Les spécialistes et le paragraphe 157 du Guide du HCR exigeaient d’ailleurs qu’un tel examen soit effectué.

L’infraction en l’espèce—une fraude de plus de 5 000 \$—est punissable d’un emprisonnement maximal de 10 ans. Cette infraction, qui peut entraîner l’extradition, satisfaisait donc au critère établi dans *Chan*. En outre, les circonstances n’empêchaient pas l’application de la clause d’exclusion à la demanderesse en l’espèce. La valeur de la fraude n’était pas près de la limite de 5 000 \$, de sorte qu’il était peu probable que les parties puissent s’entendre sur un plaidoyer de culpabilité relatif à une fraude de moins de 5 000 \$. La demanderesse est accusée d’avoir détourné 1 400 000 \$CAN alors qu’elle occupait un poste de confiance dans la fonction publique.

4) La Cour d’appel fédérale a rejeté l’idée que l’analyse de la section Fb) de l’article premier devait comprendre une pondération. Le juge Hugessen, J.C.A., a écrit, dans *Gil c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, que «[n]otre pays est apparemment disposé à extraditer des criminels qui risquent la peine de mort [. . .] et je ne vois aucune raison [. . .] pour laquelle nous devrions adopter une attitude différente à l’égard d’un demandeur du statut de réfugié». La Cour d’appel a confirmé cette position dans *Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*. La demanderesse prétendait cependant que la question devait être réexaminée à la lumière des arrêts rendus par la Cour suprême dans *Pushpanathan* et dans *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*. Elle a laissé entendre que l’interprétation donnée à la section Fb) de l’article premier dans *Gil* ne respectait pas les exigences de l’article 7 de la Charte qui ont été établies dans *Suresh*. Elle prétendait en outre qu’une distinction pouvait être faite avec les affaires *Gil* et *Malouf* parce qu’il n’y était pas question d’un crime purement économique. La Cour suprême a conclu, au

the principles of fundamental justice under s. 7 of the Charter". It added that it was only in cases involving "exceptional circumstances" that deportation to face torture could be justified.

But *Suresh* was distinguishable as it involved removal from Canada while this case concerned admission to Canada. The question before the Refugee Division herein was whether applicant qualified for entry into Canada as a Convention refugee or "person in need of protection". Even the Supreme Court, at paragraph 102 of its *Suresh* decision, recognized that the powers of the state to refuse entry are broader than those to deport.

It would not be contrary to Charter, section 7 to deny applicant admission to Canada because she is at risk of torture in her country of origin. She is entitled to seek a Pre-Removal Risk Assessment under the IRPA and the balancing process required by Charter, section 7 would take place as part of the PRRA application. If the risk of torture was found to outweigh the severity of the offence, her removal to China would be stayed under paragraph 114(1)(b). Whether these statutory safeguards are sufficient for Charter, section 7 fundamental justice requirements will be a question for another day. It is unnecessary that the Refugee Division conduct the same balancing process as part of its Article 1F(b) analysis.

Two questions were certified for consideration by the Federal Court of Appeal: (1) can a refugee claimant be excluded from protection under Article 1F(b) of the Convention for commission of an economic offence; (2) in light of *Suresh*, must the Refugee Division conduct a balancing of the offence against the risk of torture if claimant is returned?

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 380(1)(a) (as am. by S.C. 1994, c. 44, s. 25; 1997, c. 18, s. 26).

Extradition Act, S.C. 1999, c. 18, s. 3(1).

paragraphe 75 de *Suresh*, que «l'interprétation qui s'impose est que le droit international rejette les expulsions impliquant un risque de torture. Il s'agit de la norme qui nous éclaire le plus sur le contenu des principes de justice fondamentale garantis à l'article 7 de la Charte». La Cour a ajouté qu'une expulsion impliquant un risque de torture ne saurait être justifiée que dans des «circonstances exceptionnelles».

Une distinction peut cependant être établie avec *Suresh* car cette affaire portait sur le renvoi d'une personne du Canada alors que la présente affaire concernait l'admission d'une personne au Canada. La Section des réfugiés devait décider si la demanderesse avait les qualités requises pour être admise au Canada à titre de réfugiée au sens de la Convention ou de «personne à protéger». Même la Cour suprême a reconnu, au paragraphe 102 de l'arrêt *Suresh*, que les pouvoirs de l'État de refuser l'entrée sont plus étendus que son pouvoir d'expulsion.

Il ne serait pas contraire à l'article 7 de la Charte d'empêcher la demanderesse d'entrer au Canada parce qu'elle risque d'être torturée dans son pays d'origine. La demanderesse a toujours le droit de demander un examen des risques avant renvoi (ERAR) en vertu de la LIPR, et la pondération exigée par l'article 7 de la Charte serait effectuée dans le cadre de cet examen. Si l'on avait jugé que le risque de torture l'emportait sur la gravité de l'infraction, il aurait été sursis à toute mesure de renvoi vers la Chine prise contre la demanderesse en vertu du paragraphe 114(1). La Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si la justice fondamentale visée à l'article 7 de la Charte est assurée par ces mesures de protection prévues par la loi. Il est inutile que la Section des réfugiés effectue le même exercice de pondération dans le cadre de son analyse de la section Fb) de l'article premier.

Deux questions ont été certifiées à des fins d'examen par la Cour d'appel fédérale: 1) Un demandeur d'asile peut-il être privé de protection en vertu de la section Fb) de l'article premier de la Convention parce qu'il a commis une infraction purement économique? 2) Compte tenu de l'arrêt *Suresh*, la Section des réfugiés est-elle tenue de soupeser l'infraction commise par rapport au risque que le demandeur soit torturé s'il est renvoyé?

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 380(1)a) (mod. par L.C. 1994, ch. 44, art. 25; 1997, ch. 18, art. 26).

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 36(1), 97, 98, 112(1),(3), 113(d), 114(1).
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Arts. 1F(b), 33.

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fb), 33.

Loi sur l'extradition, L.C. 1999, ch. 18, art. 3(1).

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 36(1), 97, 98, 112(1),(3), 113(d), 114(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Chan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2000] 4 F.C. 390; (2000), 190 D.L.R. (4th) 128; 10 Imm. L.R. (3d) 167; 260 N.R. 376 (C.A.); *Harb v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 27 Imm. L.R. (3d) 1; 302 N.R. 178 (F.C.A.); *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; *Zrig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 3 F.C. 761; (2003), 229 D.L.R. (4th) 235; 307 N.R. 201 (C.A.); *Gil v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 508; (1994), 119 D.L.R. (4th) 497; 25 Imm. L.R. (2d) 209; 174 N.R. 292 (C.A.); *Malouf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 190 N.R. 230 (F.C.A.).

DISTINGUISHED:

Brzezinski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 4 F.C. 525; (1998), 148 F.T.R. 296 (T.D.); *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 159; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1.

REFERRED TO:

Sharma v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2003), 230 F.T.R. 24 (F.C.T.D.); *Legault v. Canada (Secretary of State)* (1997), 42 Imm. L.R. (2d) 192; 219 N.R. 376 (F.C.A.); *Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.).

AUTHORS CITED

Goodwin-Gill, Guy S. *The Refugee in International Law*, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1996.
 Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*. Toronto: Butterworths, 1991.
 United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures*

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] 4 C.F. 390; (2000), 190 D.L.R. (4th) 128; 10 Imm. L.R. (3d) 167; 260 N.R. 376 (C.A.); *Harb c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 27 Imm. L.R. (3d) 1; 302 N.R. 178 (C.A.F.); *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 3 C.F. 761; (2003), 229 D.L.R. (4th) 235; 307 N.R. 201 (C.A.); *Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 508; (1994), 119 D.L.R. (4th) 497; 25 Imm. L.R. (2d) 209; 174 N.R. 292 (C.A.); *Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 190 N.R. 230 (C.A.F.).

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

Brzezinski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 4 C.F. 525; (1998), 148 F.T.R. 296 (1^{re} inst.); *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 159; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1.

DÉCISIONS CITÉES:

Sharma c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2003), 230 F.T.R. 24 (C.F. 1^{re} inst.); *Legault c. Canada (Secrétaire d'État)* (1997), 42 Imm. L.R. (2d) 192; 219 N.R. 376 (C.A.F.); *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.).

DOCTRINE

Goodwin-Gill, Guy S. *The Refugee in International Law*, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1996.
 Hathaway, James C. *The Law of Refugee Status*. Toronto: Butterworths, 1991.
 Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères*

and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees. Geneva, reedited January 1992.

Waldman, Lorne. *The Definition of Convention Refugee.* Toronto: Butterworths, 2001.

APPLICATION for judicial review of an IRB Refugee Protection Division decision denying a refugee status claim under IRPA, section 98 because the applicant had committed a non-violent economic crime which was found to constitute ground for exclusion under the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, Article 1F(b). Application dismissed.

APPEARANCES:

Darryl W. Larson for applicant.
Banafsheh Sokhansanj for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Embarkation Law Group, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] KELEN J.: This is an application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (the Refugee Division) dated January 17, 2003 [*Z.O.M. (Re)*, [2003] R.P.D.D. No. 58 (QL)], denying the applicant's claim for Convention refugee status. The Refugee Division found:

1. the applicant's refugee claim was not credible;
2. the applicant was excluded, in any event, under Article 1F(b) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* [July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] from claiming refugee status; and,

appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Genève, réédition janvier 1992.

Waldman, Lorne. *The Definition of Convention Refugee.* Toronto: Butterworths, 2001.

DEMANDE de contrôle judiciaire visant la décision de la Section de la protection des réfugiés de la CISR de rejeter la demande d'asile présentée par la demanderesse en vertu de l'article 98 de la LIPR au motif que cette dernière avait commis un crime économique sans violence qui justifiait son exclusion en vertu de la section Fb) de l'article premier de la *Convention relative au statut des réfugiés* des Nations Unies. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Darryl W. Larson pour la demanderesse.
Banafsheh Sokhansanj pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Embarkation Law Group, Vancouver, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE KELEN: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Section des réfugiés) de rejeter, en date du 17 janvier 2003 [*Z.O.M. (Re)*, [2003] D.S.P.R. n° 58 (QL)], la demande d'asile présentée par la demanderesse. La Section des réfugiés a statué:

1. que la demande d'asile de la demanderesse n'était pas crédible;
2. que, de toutes façons, la demanderesse ne pouvait pas demander l'asile puisqu'elle était exclue par la section Fb) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] (la Convention);

3. the applicant was also excluded under Article 1F(b) from admission to Canada as “a person in need of protection”.

FACTS

1. The Applicant’s Claim

[2] The applicant is a citizen of China and claimed refugee status based on her political opinion and membership in a particular social group. She is divorced and has one daughter, who resides in Canada. The applicant has a diploma in accounting and in March 1996, became one of two deputy division chiefs for the Plan and Finance Division of the Guangzhou Commission of Foreign Economic Relations and Trade (CFERT). As a deputy chief, the applicant was responsible for inspecting and approving Value Added Tax refunds for companies exporting goods from Guangzhou. The applicant claims she repeatedly disobeyed orders from her superiors to issue fraudulent export refund certificates. She also refused requests to compile and approve reports that falsely accused individuals of financial mismanagement, insubordination, corruption and embezzlement.

[3] In July 1999 three investigators from the procurator’s office began checking the accounting records at CFERT and interrogated the applicant regarding anomalies in two term deposits. The applicant was told by another staff member to be careful because he felt the procurator’s officer was trying to frame the applicant. On July 28, 1999 the applicant overheard her immediate superior plotting to frame her and fled, going first to Shen Zhen and then Hong Kong. She decided to travel to Thailand, as she had obtained a visitor’s visa for Thailand on June 25, 1999 with the intention of visiting a relative there. Before leaving Hong Kong on August 2, 1999, the applicant obtained a visitor’s visa for Venezuela. She also applied for a Canadian visitor’s visa and an interview at the Canadian Consulate was scheduled for the afternoon of August 2. The applicant did not attend the interview and instead withdrew her application. Materials submitted by the Canadian visa office in Hong Kong show the applicant “withdrew case

3. que la demanderesse ne pouvait pas non plus être admise au Canada en tant que «personne à protéger» puisqu’elle était exclue par la section Fb) de l’article premier.

LES FAITS

1. Demande d’asile

[2] La demanderesse, une citoyenne de Chine, a demandé l’asile à cause de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social. Elle est divorcée et a une fille, qui habite au Canada. Titulaire d’un diplôme de comptabilité, elle est devenue l’un des deux chefs adjoints de la division de la planification et des finances de la Commission des relations économiques et du commerce extérieurs de Guangzhou (la CRECE) en mars 1996. À ce titre, la demanderesse était responsable de l’examen et de l’approbation des remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée aux compagnies qui exportaient des marchandises de Guangzhou. Elle soutient qu’elle a souvent désobéi à ses supérieurs qui lui demandaient de délivrer de faux certificats de remboursement à l’exportation. Elle a aussi refusé de rédiger et d’approuver des rapports qui accusaient faussement des individus de mauvaise gestion financière, d’insubordination, de corruption et de détournement de fonds.

[3] En juillet 1999, trois enquêteurs du bureau du procureur ont entrepris une vérification des registres comptables de la CRECE. Ils ont interrogé la demanderesse au sujet d’anomalies relevées dans deux dépôts à terme. Un autre membre du personnel a conseillé à la demanderesse d’être prudente parce qu’il avait l’impression que le bureau du procureur essayait de monter un coup contre elle. Le 28 juillet 1999, la demanderesse a entendu son supérieur immédiat comploter de la piéger. Elle s’est alors enfuie à Shen Zhen, avant d’aller à Hong Kong. Comme elle avait obtenu un visa de visiteur pour la Thaïlande le 25 juin 1999 afin de rendre visite à un parent habitant dans ce pays, elle a décidé de s’y rendre. Avant de quitter Hong Kong le 2 août 1999, elle a obtenu un visa de visiteur pour le Venezuela. Elle a aussi présenté une demande de visa de visiteur pour le Canada, mais, au lieu de se présenter à l’entrevue qui devait avoir lieu au consulat canadien dans l’après-midi du 2 août, elle a préféré

today as she would [*sic*] to fly to Thailand today at 4:30 p.m.”.

[4] On August 6, 1999 the applicant travelled from Thailand to Venezuela, where she contacted a friend who worked for CFERT. She was informed that her office at CFERT had been searched and a notebook of hers was seized. The applicant claims her notebook contains information about the illegal requests made by her superiors at CFERT and criticism of China’s economic reforms, its trade policies and its relationship with the World Trade Organization. In her opinion, the contents of the notebook would be embarrassing to the Chinese government if it were made public. The applicant remained in Venezuela until March 2001, at which time she travelled to Canada using a false passport. She decided to leave for Canada because it was rumoured that local Chinese gangs had been instructed by the Chinese Ministry of Security to arrest her. She obtained the false passport from a smuggler and left her own passport in Venezuela. Upon her arrival in Canada, the applicant made a refugee claim. Her claim was heard by a single-member panel of the Refugee Division on July 5, 2002 and August 14, 2002.

2. The Minister’s Position

[5] A representative of the Minister participated in the applicant’s hearing and argued that she was excluded from protection by reason of Article 1F(b) of the Refugee Convention, which states:

ARTICLE 1

Definition of the Term “Refugee”

...

F. The provisions of this Convention shall not apply to any person with respect to whom there are serious reasons for considering that:

retirer sa demande. Des documents produits par le bureau des visas canadien de Hong Kong indiquent que la demanderesse [TRADUCTION] «a retiré sa demande aujourd’hui parce qu’elle devait quitter le pays pour la Thaïlande aujourd’hui à 16 h 30».

[4] Le 6 août 1999, la demanderesse a quitté la Thaïlande pour le Venezuela, où elle a communiqué avec un ami au service de la CRECE. Elle a appris que son bureau à la CRECE avait été fouillé et qu’un carnet de notes lui appartenant avait été saisi. La demanderesse soutient que ce carnet contient des renseignements au sujet des demandes illégales faites par ses supérieurs à la CRECE ainsi que des critiques des réformes économiques entreprises par la Chine, de ses politiques commerciales et de ses rapports avec l’Organisation mondiale du commerce. Selon la demanderesse, le contenu du carnet de notes mettrait le gouvernement chinois dans l’embarras s’il était rendu public. La demanderesse est demeurée au Venezuela jusqu’en mars 2001. Elle est alors venue au Canada en utilisant un faux passeport. Elle a décidé de venir au Canada à cause des rumeurs qui circulaient selon lesquelles le ministère de la Sécurité chinois avait demandé à des gangs chinois locaux de l’arrêter. Un passeur de clandestins lui a procuré un faux passeport et elle a laissé le sien au Venezuela. Elle a demandé l’asile à son arrivée au Canada. Sa demande a été entendue par un tribunal de la Section des réfugiés formé d’un seul commissaire le 5 juillet et le 14 août 2002.

2. Thèse du ministre

[5] À l’audience, un représentant du ministre a fait valoir que la demanderesse n’avait pas droit à la protection du Canada puisqu’elle était visée à la section Fb) de l’article premier de la Convention. Cette disposition prévoit:

ARTICLE PREMIER

Définition du Terme «Réfugié»

[. . .]

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

...

[. . .]

(b) he has committed a serious non-political crime outside the country of refuge prior to his admission to that country as a refugee;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

[6] The respondent's position was based on a warrant for the applicant's arrest issued by Interpol on August 29, 2000. The warrant indicates the applicant is a fugitive wanted for embezzling over CNY 7 million (roughly C\$1.4 million) between June 1997 and January 1999. It states that she has been charged under Article 382 of the Criminal Law of China and identifies the maximum penalty for the offence as life imprisonment. The following English translation of Articles 382 and 383 is set out in the panel's decision:

[6] Le défendeur s'appuyait sur un mandat d'arrêt lancé contre la demanderesse par Interpol le 29 août 2000. Le mandat indique que la demanderesse est une fugitive recherchée pour avoir détourné plus de 7 000 000 yuan (environ 1 400 000 \$CAN) entre juin 1997 et janvier 1999. Il précise également que la demanderesse a été accusée en vertu de l'article 382 du Code criminel chinois et que l'infraction en question est passible de l'emprisonnement à perpétuité. Les articles 382 et 383 du Code criminel chinois ont été traduits de la manière suivante dans la décision du tribunal:

[TRANSLATION]

Article 382. State personnel who take advantage of their office to misappropriate, steal, swindle or use other illegal means to acquire state properties constitute the crime of graft.

[TRADUCTION]

Article 382. Les fonctionnaires qui profitent de leur poste pour commettre des malversations, des vols, des fraudes ou utiliser d'autres moyens illégaux pour acquérir la propriété de l'État se rendent coupables de corruption.

Those who are entrusted by state organs, state companies, state enterprises, state undertakings and mass organizations to administer and operate state properties but take advantage of their office to misappropriate, steal, swindle or use other illegal means to acquire state properties also constitute the crime of graft.

Les personnes chargées par des organismes d'État, des sociétés d'État, des entreprises d'État, des projets d'État et des organisations de masse d'administrer et d'exploiter des propriétés d'État, mais qui profitent de leur poste pour commettre des malversations, des vols, des fraudes ou utiliser d'autres moyens illégaux pour acquérir des propriétés d'État se rendent également coupables de corruption.

Those who collaborate with those personnel as listed in the aforementioned two paragraphs and join the crime are considered as committing a joint crime.

Les personnes qui collaborent avec des fonctionnaires énumérés dans les deux paragraphes ci-dessus et se rendent complices du délit sont considérées comme ayant commis conjointement le délit.

Article 383. Those who commit the crime of graft are to be punished according to the following stipulations depending on the seriousness of their cases:

Article 383. [. . .]

(1) Individuals who have engaged in graft with an amount of more than 100,000 yuan are to be sentenced to more than 10 years of fixed-term imprisonment or life imprisonment and may, in addition, have their properties confiscated. In especially serious cases, those offenders are to be sentenced to death and, in addition, have their properties confiscated.

(1) Les personnes qui se sont rendues coupables de corruption impliquant des montants supérieurs à 100 000 yuan sont passibles d'une peine de 10 ans de prison ferme au minimum ou d'emprisonnement à perpétuité et peuvent, en outre, se faire confisquer leur propriété. Dans des cas particulièrement graves, les coupables peuvent être condamnés à mort et, en outre, se faire confisquer leur propriété.

[7] Also entered into evidence before the panel was a letter to the Canadian Embassy in Beijing from China's Public Security Minister, dated April 30, 2001, that

[7] Une lettre adressée par le ministre de la Sécurité publique de la Chine à l'ambassade canadienne à Beijing, le 30 avril 2001, a aussi été produite en preuve.

outlined the charges against the applicant. This letter stated in part:

On April 23, the Public Security Agency in the Guangdong Province of our country received a note from your Consulate in Guanzhou [*sic*], stating that a Chinese woman by the name of XIE Ruo Lan was in the process of making a refugee claim in Canada, but said person was not in possession of any valid identity documents, and requested verification as to whether XIE was facing any allegations of criminal offence(s) in China. . . .

On May 30, 2000 the People's Procuratorate in Guangzhou approved the arrest of XIE Ruo Lan on allegations of corruption. On August 29, 2000, at the request of China Central National Bureau of International Criminal Police Commission in our country, the Headquarters of International Criminal Police Commission issued "Red Arrest Warrant" No. 2000/39532 against XIE Ruo Lan (copy of arrest warrant attached).

[8] It is clear from this letter that the Canadian government informed the Chinese government, the alleged persecutor of the applicant, of her refugee claim. In its decision, the Refugee Division stated at paragraph 71 that this was "something that should not have happened" and noted the Minister's representative "was at pains to make it clear at the hearing that this should not have occurred."

3. The Refugee Division's Decision

[9] The Refugee Division denied the applicant's claim because she lacked credibility, and was excluded from claiming protection by Article 1F(b). It rejected the applicant's allegation that she was framed by her superiors for refusing to carry out illegal orders. The Refugee Division cited numerous implausibilities, inconsistencies and contradictions in the applicant's version of events and the documentary evidence before the Board. It concluded at paragraph 80 of the decision:

The claimant never exposed anyone for anything in China. She was not a 'whistle blower.' There was no public political aspect to what she did.

[10] After impugning the applicant's credibility, the Refugee Division turned to the Minister's application for

Cette lettre, qui décrit les accusations portées contre la demanderesse, se lit en partie comme suit:

[TRADUCTION] Le 23 avril, l'Agence de la sécurité publique de la province de Guangdong de notre pays a reçu une note de votre consul à Guangzhou déclarant qu'une Chinoise du nom de XIE Ruo Lan était en train de présenter une demande d'asile au Canada; cependant, cette personne ne possédait pas de papiers d'identité valides et le consulat a demandé de vérifier si M^{me} XIE faisait l'objet d'allégations d'infraction(s) criminelle(s) en Chine [. . .]

Le 30 mai 2000, le procureur du peuple à Guangzhou a approuvé l'arrestation de XIE Ruo Lan pour des présomptions de corruption. Le 29 août 2000, à la demande du Bureau central national chinois de l'Organisation internationale de police criminelle de notre pays, l'administration centrale de l'Organisation a émis un «mandat d'arrêt rouge» n° 2000/39532 contre XIE Ruo Lan (copie du mandat d'arrêt ci-joint).

[8] Il ressort clairement de cette lettre que le gouvernement canadien a informé le gouvernement chinois, le prétendu agent de persécution de la demanderesse, de la demande d'asile de celle-ci. Au paragraphe 71 de sa décision, la Section des réfugiés a fait remarquer que cela «n'aurait pas dû se produire» et que le représentant du ministre «s'est efforcé lors de l'audience d'expliquer que cela n'aurait pas dû se produire».

3. Décision de la Section des réfugiés

[9] La Section des réfugiés a rejeté la demande d'asile de la demanderesse au motif que celle-ci n'était pas crédible et qu'elle n'avait pas droit à la protection du Canada puisqu'elle était exclue par la section Fb) de l'article premier. Le tribunal n'a pas cru que la demanderesse avait été piégée par ses supérieurs pour avoir refusé d'exécuter des ordres illégaux. Il a relevé de nombreuses invraisemblances, incohérences et contradictions dans la version des événements de la demanderesse et dans la preuve documentaire qui lui avait été présentée. Il a conclu, au paragraphe 80 de sa décision:

La demandeur [*sic*] n'a jamais exposé qui que ce soit pour quoi que ce soit en Chine. Elle n'était pas une dénonciatrice. Il n'y avait aucun aspect politique public à ce qu'elle a fait.

[10] Après avoir attaqué la crédibilité de la demanderesse, la Section des réfugiés s'est penchée sur

exclusion. The panel determined that the applicant was excluded from protection “as a person in need of protection” pursuant to section 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the IRPA) (see paragraph 14 below) because there were “serious reasons for considering” the applicant to have committed a “serious non-political crime.” The serious reasons identified by the panel were the Interpol arrest warrant and the applicant’s inexplicable wealth. An examination of the arrest warrant showed it to be credible and trustworthy, although the maximum penalty for embezzlement was incorrectly identified as life imprisonment, and not death as is stated in the statute. The panel noted the large sums of money the applicant and her daughter had in their names despite their low incomes. The applicant testified that she has 9 million RMB, which is approximately C\$1.8 million, and her daughter, who is a cashier in Canada, had the equivalent of approximately C\$900,000 in a Hong Kong bank account. The panel [at paragraph 86] rejected the applicant’s claim that the money was her share of investment income earned by her and her ex-husband, because “some of the documents provided to confirm her story were inconclusive or ambiguous.” Further, the panel stated it was unclear, given the applicant’s personal fortune, why she continued to work in a “relatively low paying job where she was regularly censured, humiliated, and asked to perform illegal acts.”

[11] The Refugee Division then examined whether embezzlement constituted a serious non-political crime. It cited *Chan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 4 F.C. 390 (C.A.), at paragraph 9 as authority for equating a serious non-political crime with one where a maximum sentence of 10 years could have been imposed had the offence been committed in Canada. The panel also relied on the guidance provided by paragraph 155 of the United Nations High Commissioner for Refugees’ *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees* (the UNHCR Handbook), which

son exclusion par le ministre. Le tribunal a déterminé que la demanderesse n’était pas une «personne à protéger» au sens de l’article 97 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR) (voir le paragraphe 14 ci-dessous) parce qu’il existait «des raisons sérieuses de penser» qu’elle avait commis un «crime grave de droit commun». Pour le tribunal, les raisons sérieuses étaient le mandat d’arrêt lancé par Interpol et la fortune inexplicable de la demanderesse. Le tribunal a considéré, après l’avoir examiné, que le mandat d’arrêt était crédible et digne de foi, malgré le fait qu’il indiquait que la peine maximale dont est passible un détournement de fonds est l’emprisonnement à perpétuité alors que la loi prévoit que cette infraction peut entraîner la peine de mort. Le tribunal a pris note des sommes d’argent considérables que la demanderesse et sa fille possédaient malgré leur faible revenu. La demanderesse a indiqué dans son témoignage qu’elle possède 9 000 000 yuan—ce qui représente environ 1 800 000 \$CAN—et que sa fille, qui est caissière au Canada, possédait l’équivalent d’environ 900 000 \$CAN dans un compte de banque à Hong Kong. Le tribunal [au paragraphe 86] n’a pas cru la demanderesse lorsqu’elle prétendait qu’il s’agissait de sa part du revenu de placement qu’elle avait gagné avec son ex-mari parce que «certains des documents fournis pour corroborer son histoire sont inconcluants ou ambigus». En outre, le tribunal a indiqué que les raisons pour lesquelles la demanderesse avait continué d’occuper un «poste relativement peu rémunéré où elle était régulièrement critiquée, humiliée et où on lui demandait d’agir de façon illégale» malgré sa fortune personnelle n’étaient pas claires.

[11] La Section des réfugiés a ensuite entrepris de déterminer si le détournement de fonds constitue un crime grave de droit commun. Elle a rappelé l’arrêt *Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2000] 4 C.F. 390 (C.A.), où la Cour a statué, au paragraphe 9, qu’un crime grave de droit commun est assimilable à un crime pour lequel une peine maximale de 10 ans aurait pu être infligée s’il avait été commis au Canada. Le tribunal a aussi cité le paragraphe 155 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* du Haut Commissariat des Nations

identifies a serious crime as one that “must be a capital crime or a very grave punishable act.” Based on these sources, the panel concluded [at paragraph 91]: “Article 1F(b) contains no prohibition against serious non-violent economic crimes being the basis for exclusion.”

[12] The panel then examined the relevant provisions of Chinese and Canadian law. The Refugee Division found that the equivalent of Article 382 of the Criminal Law of China is paragraph 380(1)(a) [as am. by S.C. 1994, c. 44, s. 25; 1997, c. 18, s. 26] of the Canadian *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, which reads as follows:

Fraud

380. (1) Every one who, by deceit, falsehood or other fraudulent means, whether or not it is a false pretence within the meaning of this Act, defrauds the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security or any service,

(a) is guilty of an indictable offence and liable to a term of imprisonment not exceeding ten years, where the subject-matter of the offence is a testamentary instrument or the value of the subject-matter of the offence exceeds five thousand dollars;

[13] Based on the severe penalties for embezzlement in both Chinese and Canadian criminal law, the Refugee Division concluded that it amounted to a serious non-political crime in both states. As a result, the panel excluded the applicant from protection in accordance with section 98 of the IRPA:

98. A person referred to in section E or F of Article 1 of the Refugee Convention is not a Convention refugee or a person in need of protection.

[14] Although it was unnecessary to do so in light of its exclusionary finding, the Refugee Division decided to examine whether the applicant fell within the scope of paragraph 97(1)(a) of the IRPA:

97. (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

Unies pour les réfugiés (le Guide du HCR), selon lequel un crime grave est «un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d’une peine très grave». Se fondant sur ces sources, le tribunal [au paragraphe 91] a conclu que «l’alinéa 1Fb) n’interdit pas d’invoquer des crimes économiques non violents graves comme motif d’exclusion».

[12] La Section des réfugiés a ensuite examiné les dispositions pertinentes du droit chinois et du droit canadien. Selon elle, l’article 382 du Code criminel chinois équivaut à l’alinéa 380(1)a) [mod. par L.C. 1994, ch. 44, art. 25; 1997, ch. 18, art. 26] du *Code criminel* du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-46 qui se lit comme suit:

Fraude

380. (1) Quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur:

a) est coupable d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de dix ans, si l’objet de l’infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l’objet de l’infraction dépasse cinq mille dollars;

[13] La Section des réfugiés a conclu que le détournement de fonds est assimilable à un crime grave de droit commun au Canada et en Chine compte tenu des peines sévères dont il est passible dans les deux pays. En conséquence, elle a exclu la demanderesse de la protection conformément à l’article 98 de la LIPR:

98. La personne visée aux sections E ou F de l’article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger.

[14] Même s’il n’était pas nécessaire de le faire vu qu’elle avait conclu à son exclusion, la Section des réfugiés a entrepris de déterminer si la demanderesse était visée à l’alinéa 97(1)a) de la LIPR:

97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n’a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée:

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

[15] After an examination of the relevant documentary evidence, the panel concluded there was more than a mere possibility that the applicant would face torture if deported to China while incarcerated during the investigation leading up to the laying of charges. The panel held [at paragraph 98]:

[15] Après un examen des documents pertinents produits en preuve, le tribunal a conclu qu'il existait plus qu'une simple possibilité que la demanderesse, si elle était renvoyée en Chine, soit persécutée alors qu'elle serait incarcérée pendant l'enquête menant au dépôt d'accusations. Le tribunal a indiqué [au paragraphe 98]:

After reviewing the extensive documentary materials filed in this claim, I am of the view that there is more than a mere possibility that this claimant would face being tortured while incarcerated in the investigation leading up to any charges being laid.

Après avoir examiné l'importante documentation présentée dans le cadre de cette demande, je suis d'avis qu'il existe plus qu'une simple possibilité que cette demanderesse [*sic*] risquerait d'être torturée pendant son incarcération lors de l'enquête menant à une mise en accusation.

Moreover, the panel was of the opinion that being tortured as a criminal suspect cannot be considered a risk inherent to the application of a lawful sanction. Therefore, if the applicant had not been excluded from the definition of a person in need of protection by reason of Article 1F(b), she would be a person described in paragraph 97(1)(a).

En outre, le tribunal était d'avis qu'être torturé en tant que suspect criminel ne peut être considéré comme un risque inhérent à l'application d'une sanction légitime, de sorte que, si la demanderesse n'avait pas été exclue de la définition de personne à protéger en raison de la section Fb) de l'article premier, elle serait visée à l'alinéa 97(1)a).

[16] Because the Chinese Public Security Ministry had been tipped off about the claim by the Canadian government, the applicant was afraid it might obtain access to her file and learn the details of her refugee claim. To protect herself against this possibility, she obtained a confidentiality order for her file from this Court, and an order that the hearing in Vancouver be held *in camera*.

[16] La demanderesse craignait que le ministère de la Sécurité publique de la Chine, qui avait été mis au courant de sa demande d'asile par le gouvernement canadien, puisse avoir accès à son dossier et apprenne les détails de sa demande. Pour se protéger contre cette possibilité, elle a obtenu de la Cour une ordonnance de confidentialité visant son dossier et une ordonnance portant que l'audience se déroule à huis clos à Vancouver.

ISSUES

[17] The applicant, at the hearing, relies upon the following issues in this application before the Court:

1. Is the Refugee Division's finding that the applicant is not credible patently unreasonable?
2. Did the Refugee Division err in law by relying upon the Interpol warrant and the letter from the Chinese government to the Canadian government describing the applicant's alleged crime as sufficient evidence that the

QUESTIONS EN LITIGE

[17] La demanderesse soulève les questions suivantes à l'audience devant la Cour:

1. La conclusion de la Section des réfugiés selon laquelle elle n'est pas crédible est-elle manifestement déraisonnable?
2. La Section des réfugiés a-t-elle commis une erreur de droit en considérant que le mandat lancé par Interpol et la lettre envoyée par le gouvernement chinois au gouvernement canadien décrivant le crime qui lui était

applicant committed a “serious crime”?

3. Did the Refugee Division err in law by considering an “economic crime”, not including any violence, to be a “serious non-political crime” for the purpose of Article 1F(b) of the Convention?

4. Did the Refugee Division err in excluding the applicant pursuant to Article 1F(b) of the Convention because it did not balance the “seriousness of the crime” against the nature of the risk to the applicant if returned to China?

ANALYSIS

The applicable standard of review

[18] The applicable standard of review for cases concerning Article 1F(b) was discussed by Décary J.A. in *Harb v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 27 Imm. L.R. (3d) 1 (F.C.A.), at paragraph 14:

In so far as these are findings of fact they can only be reviewed if they are erroneous and made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before the Refugee Division (this standard of review is laid down in s. 18.1(4)(d) of the *Federal Court Act*, and is defined in other jurisdictions by the phrase “patently unreasonable”). These findings, in so far as they apply the law to the facts of the case, can only be reviewed if they are unreasonable. In so far as they interpret the meaning of the exclusion clause, the findings can be reviewed if they are erroneous. (On the standard of review, see *Shrestha v. The Minister of Citizenship and Immigration*, 2002 FCT 886 [sic], Lemieux J. at paras. 10, 11 and 12.)

[19] As was the case in *Harb*, three different standards of review are applicable in the case at bar:

First, the standard of patent unreasonableness will be applied to the panel’s findings of fact and its credibility finding.

Second, the Refugee Division’s determination that there are serious reasons for considering the applicant to have

reproché constituait une preuve suffisante du fait qu’elle avait commis un «crime grave»?

3. La Section des réfugiés a-t-elle commis une erreur de droit en considérant qu’un «crime économique», commis sans violence, constitue un «crime grave de droit commun» aux fins de la section Fb) de l’article premier de la Convention?

4. La Section des réfugiés a-t-elle commis une erreur en l’excluant en vertu de la section Fb) de l’article premier de la Convention sans soupeser la «gravité du crime» par rapport à la nature du risque qu’elle courrait si elle était renvoyée en Chine?

ANALYSE

Norme de contrôle applicable

[18] La norme de contrôle applicable aux affaires concernant la section Fb) de l’article premier a été analysée par le juge Décary dans *Harb c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2003), 27 Imm. L.R. (3d) 1 (C.A.F.), au paragraphe 14:

Ces conclusions, dans la mesure où elles sont factuelles, ne peuvent être révisées que si elles sont erronées, tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont la Section du statut disposait (c’est l’alinéa 18.1(4)d) de la *Loi sur la Cour fédérale* qui établit cette norme de contrôle, qu’en d’autres juridictions on définit par l’expression «manifestement déraisonnable»). Ces conclusions, dans la mesure où elles appliquent le droit aux faits de la cause, ne peuvent être révisées que si elles sont déraisonnables. Ces conclusions, dans la mesure où elles interprètent le sens de la clause d’exclusion, peuvent être révisées si elles sont erronées. (Sur la norme de contrôle: voir *Shrestha c. Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration*, 2002 FCT 887, juge Lemieux, aux paragraphes 10, 11 et 12.)

[19] Comme dans l’affaire *Harb*, trois normes de contrôle différentes s’appliquent en l’espèce:

En premier lieu, la norme de la décision manifestement déraisonnable s’appliquera aux conclusions de fait du tribunal ainsi qu’à sa conclusion concernant la crédibilité.

En deuxième lieu, pour conclure qu’il existe des raisons sérieuses de penser que la demanderesse a détourné des

committed embezzlement required an application of the law to the facts of the case. This is a question of mixed fact and law, and will be reviewed using reasonableness *simpliciter*: *Sharma v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 230 F.T.R. 24 (F.C.T.D.), at paragraph 12.

Third, correctness will be applied to the Refugee Division's finding that a purely economic offence can constitute a serious non-political crime because interpreting articles of the Convention is a determination of law: *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982, at paragraphs 42-50. Likewise, whether the Refugee Division was required to balance the applicant's offence against the possibility that she might be tortured while incarcerated in China is a question of law and will be reviewed using correctness.

Issue No. 1: Is the Refugee Division's finding that the applicant is not credible patently unreasonable?

[20] The applicant testified at the hearing that she has been falsely accused of embezzlement because she refused to follow illegal orders from her superiors. This explanation was rejected by the panel due to a number of credibility concerns it had with the applicant's testimony. The applicant submits the Refugee Division erred in its credibility finding and improperly relied upon inadequate evidence when it found there were serious reasons for considering her to have committed embezzlement.

[21] The applicant's story was incredibly complex and the written narrative attached to her PIF stretches to 14 pages. The Refugee Division's analysis of the applicant's story was extensive and highlighted a large number of implausibilities, inconsistencies and contradictions in the applicant's version of events and the documentary evidence before the Board. In her submissions to the Court, the applicant has challenged most of the

fonds, la Section des réfugiés devait appliquer le droit aux faits de l'affaire. Il s'agit d'une question à la fois de droit et de fait qui sera évaluée en fonction de la norme de la décision raisonnable *simpliciter*: *Sharma c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 230 F.T.R. 24 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 12.

En troisième lieu, la norme de la décision correcte s'appliquera à la conclusion de la Section des réfugiés selon laquelle une infraction purement économique peut constituer un crime grave de droit commun, car l'interprétation des dispositions de la Convention est une question de droit: *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, aux paragraphes 42 à 50. De plus, la question de savoir si la Section des réfugiés devait soupeser l'infraction commise par la demanderesse par rapport à la possibilité qu'elle soit torturée pendant son incarcération en Chine est une question de droit à laquelle la norme de la décision correcte s'applique également.

Question n° 1: La conclusion de la Section des réfugiés selon laquelle la demanderesse n'est pas crédible est-elle manifestement déraisonnable?

[20] La demanderesse a indiqué dans son témoignage à l'audience qu'elle a été faussement accusée de détournement de fonds parce qu'elle a refusé d'obéir aux ordres illégaux de ses supérieurs. Le tribunal a rejeté cette explication parce qu'il avait des doutes au sujet de la crédibilité de ce témoignage. La demanderesse soutient que la conclusion de la Section des réfugiés relative à la crédibilité est erronée et que le tribunal s'est fondé à tort sur des éléments de preuve insuffisants pour conclure qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'elle avait détourné des fonds.

[21] Le récit de la demanderesse était incroyablement complexe et l'exposé circonstancié joint à son FRP compte 14 pages. Après avoir longuement analysé ce récit, la Section des réfugiés a relevé de nombreuses invraisemblances, incohérences et contradictions dans la version des faits de la demanderesse et dans les documents déposés en preuve devant elle. Dans les observations qu'elle a adressées à la Cour, la

inconsistencies and implausibilities identified by the Refugee Division; however, her submissions simply reiterate the explanations she relied upon during her hearing. She has not demonstrated the Refugee Division made its decision in a perverse or capricious manner, or acted without regard for the material before it. In essence, the applicant is asking the Court to re-weigh the evidence that was before the Refugee Division, which is not the role of the Court on an application for judicial review. The credibility and implausibility findings of the Refugee Division are based on the evidence, supported by detailed reasons, and reasonably open to the panel. Accordingly, they are not patently unreasonable.

Issue No. 2: Did the Refugee Division err in law by relying upon the Interpol warrant and the letter from the Chinese government to the Canadian government describing the applicant's alleged crime as sufficient evidence that the applicant committed a "serious crime"?

[22] The applicant argues the Interpol warrant relied upon by the Refugee Division constitutes inadequate evidence of the alleged offence. The document contains errors, notably the identification of life imprisonment as the maximum punishment. While these errors are of concern, they were raised with the panel, who reviewed the document and concluded at paragraph 88 of its decision:

As per the decision of *Legault v. Canada (Secretary of State)* [(1997), 42 Imm. L.R. (2d) 192 (F.C.A.)] I consider the materials put before me by the Minister's Representative credible and trustworthy evidence in the circumstances of this claim. While these materials might not be sufficient for extradition proceedings, that is not the process this panel is charged to undertake. So based on the entirety of evidence, there is [*sic*] "serious reasons for considering" the claimant

demanderesse a contesté la plupart des incohérences et des invraisemblances décelées par la Section des réfugiés. Or, elle ne fait que reprendre, dans ces observations, les explications qu'elle a données au cours de l'audience. La demanderesse n'a pas démontré que la Section des réfugiés a rendu sa décision de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont elle disposait. Elle demande essentiellement à la Cour d'apprécier de nouveau la preuve qui a été produite devant la Section des réfugiés, ce qui n'est pas le rôle de la Cour lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle judiciaire. La Section des réfugiés pouvait raisonnablement en arriver aux conclusions qu'elle a tirées relativement à la crédibilité et aux invraisemblances. En outre, ces conclusions sont fondées sur la preuve et sont étayées par des motifs détaillés. En conséquence, elles ne sont pas manifestement déraisonnables.

Question n° 2: La Section des réfugiés a-t-elle commis une erreur de droit en considérant que le mandat lancé par Interpol et la lettre envoyée par le gouvernement chinois au gouvernement canadien décrivant le crime reproché à la demanderesse constituaient une preuve suffisante du fait que celle-ci avait commis un «crime grave»?

[22] La demanderesse soutient que le mandat d'Interpol sur lequel s'est fondé la Section des réfugiés ne constitue pas une preuve suffisante de l'infraction qui lui est reprochée. Le document contient des erreurs, en particulier en ce qui concerne la peine maximale (l'emprisonnement à perpétuité selon le document). Bien que ces erreurs soulèvent des questions, elles ont été portées à l'attention du tribunal, lequel a examiné le document et a conclu au paragraphe 88 de sa décision:

Conformément à la décision rendue dans l'affaire *Legault c. Canada (Secrétariat d'État)* [(1997), 42 Imm. L.R. (2d) 192 (C.A.F.)], je considère que les documents qui m'ont été présentés par le représentant du ministre sont des preuves crédibles et dignes de foi dans le cadre de cette demande. Ces documents peuvent ne pas suffire pour une procédure d'extradition, mais ce n'est pas ce processus que ce tribunal est chargé d'entreprendre. Par conséquent, fondé sur l'intégralité

committed an offence.

[23] As the panel correctly stated, the evidentiary standard in immigration proceedings to establish that the applicant committed the crime is not the same as in the arena of criminal or civil law: *Legault v. Canada (Secretary of State)* (1997), 42 Imm. L.R. (2d) 192 (F.C.A.). The evidence of the crime must meet a threshold described as “serious reasons for considering” that the applicant committed the crime. The threshold is something “more than suspicion or conjecture” but less than evidence on the balance of probabilities: *Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 433 (C.A.), at page 445. The panel was of the view the Interpol warrant was trustworthy and stated the applicant’s inability to explain her considerable wealth as a corroborating factor. The applicant has failed to demonstrate the panel acted unreasonably in its assessment of the evidence. I am satisfied that the panel did not err by finding there were serious reasons for considering that the applicant committed the offence detailed in the Interpol warrant.

Issue No. 3: Did the Refugee Division err in law by considering an “economic crime”, not including any violence, to be a “serious non-political crime” for the purpose of Article 1F(b) of the Convention?

[24] The applicant argues that the alleged offence does not qualify as a “serious non-political crime” and therefore cannot form the basis for exclusion under Article 1F(b). It is submitted that claimants should not be denied refugee protection for purely economic crimes such as embezzlement. The respondent contends that nothing precludes a claimant’s exclusion for purely economic crimes and the applicant’s embezzlement of a significant sum of money for personal profit constitutes a serious non-political crime for the purposes of the Refugee Convention.

de la preuve, il existe «des raisons sérieuses de penser» que la demanderesse a commis une infraction criminelle.

[23] Le tribunal a mentionné à juste titre que la norme applicable à la preuve de la perpétration du crime par la demanderesse en matière d’immigration n’est pas la même qu’en matière pénale ou civile: *Legault c. Canada (Secrétaire d’État)* (1997), 42 Imm. L.R. (2d) 192 (C.A.F.). La preuve du crime doit satisfaire à la norme de l’existence de «raisons sérieuses de penser» que la demanderesse a commis le crime. Cette norme exige quelque chose «de plus qu’une simple suspicion ou conjecture», mais moins qu’une preuve selon la prépondérance des probabilités: *Sivakumar c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433 (C.A.), à la page 445. Le tribunal était d’avis que le mandat d’Interpol était digne de foi et que l’incapacité de la demanderesse à expliquer sa fortune considérable constituait un facteur corroborant. La demanderesse n’a pas réussi à démontrer que le tribunal a évalué la preuve de manière déraisonnable. Je suis convaincu que le tribunal n’a pas commis d’erreur en concluant qu’il existait des raisons sérieuses de penser que la demanderesse avait commis l’infraction décrite dans le mandat d’Interpol.

Question n° 3: La Section des réfugiés a-t-elle commis une erreur de droit en considérant qu’un «crime économique», commis sans violence, constitue un «crime grave de droit commun» aux fins de la section Fb) de l’article premier de la Convention?

[24] La demanderesse prétend que l’infraction qui lui est reprochée ne peut justifier son exclusion en vertu de la section Fb) de l’article premier puisqu’il ne s’agit pas d’un «crime grave de droit commun». Elle fait valoir que l’asile ne devrait pas être refusé à cause d’un crime purement économique, comme le détournement de fonds. Le défendeur soutient pour sa part que rien n’empêche l’exclusion d’un demandeur d’asile qui a commis un crime purement économique et que, en détournant une somme d’argent considérable à des fins personnelles, la demanderesse a commis un crime grave de droit commun au sens de la Convention.

UNHCR Handbook

[25] Somewhat surprisingly, there is no definitive answer on whether a purely economic crime qualifies as a serious non-political crime. The guidance provided by the UNHCR Handbook, that a serious non-political crime “must be a capital crime or a very grave punishable act”, is of little help in answering this question. While graft is a capital crime in China, that is not the case in this country, and it would be inconsistent with the general approach taken in the IPRA to rely solely upon the punishment imposed in a claimant’s country of origin in determining whether he or she had committed a crime that justified exclusion under Article 1F(b). As for the second half of the UNHCR Handbook’s definition, it simply begs the question of whether a purely economic crime qualifies as “a very grave punishable act.”

Federal Court jurisprudence

[26] While somewhat more helpful, the jurisprudence of this Court is not definitive on this question either. In deciding that graft constituted a serious non-political crime, the Refugee Division relied upon the Federal Court of Appeal’s decision in *Chan, supra*. The claimant in *Chan* had been convicted in the United States of “the offence of illegal use of a communication device (a pager) . . . an offence defined in connection with offences related to drug trafficking” [at paragraph 1] and received a 14-month sentence. In the process of determining that Article 1F(b) is not applicable to a claimant who has served his or her sentence prior to arriving in Canada, Robertson J.A. faced the issue of whether the claimant’s non-violent offence constituted a serious non-political crime. In that regard, he stated at paragraph 9:

This part of my analysis begins with the presumption that the appellant’s conviction in the United States constitutes a serious non-political crime within the meaning of Article 1F(b). While this presumption is contrary to the appellant’s interests, it is consistent with the position articulated by the Board and adopted by the Motions Judge. In this regard, the Motions Judge held that the Board did not err in concluding that the appellant’s conviction arose out of an offence

Guide du HCR

[25] Il est quelque peu surprenant de constater qu’il n’est pas bien établi si un crime purement économique constitue un crime grave de droit commun. Le Guide du HCR, qui indique qu’un crime grave de droit commun «doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d’une peine très grave», n’est pas très utile à cet égard. La corruption est un crime capital en Chine, mais pas au Canada, et il serait contraire à l’approche générale adoptée dans la LIPR que de se servir uniquement de la peine infligée dans le pays d’origine d’un demandeur d’asile pour déterminer si ce dernier a commis un crime qui justifie son exclusion en vertu de la section Fb) de l’article premier. Quant à la deuxième partie de la définition du Guide du HCR, elle soulève simplement la question de savoir si un crime purement économique constitue «une [. . .] infraction que la loi punit d’une peine très grave».

Jurisprudence de la Cour fédérale

[26] Bien qu’elle soit un peu plus utile, la jurisprudence de la Cour ne règle pas définitivement la question non plus. La Section des réfugiés s’est fondée sur l’arrêt *Chan*, précité, de la Cour d’appel fédérale pour statuer que la corruption constitue un crime grave de droit commun. Dans *Chan*, le demandeur avait été déclaré coupable d’«avoir illégalement utilisé un dispositif de communication (un téléavertisseur), une infraction [. . .] qui est liée à des infractions relatives au trafic de stupéfiants» [au paragraphe 1] et avait été condamné à une peine de 14 mois. Avant de statuer que la section Fb) de l’article premier ne s’appliquait pas à un demandeur d’asile ayant purgé sa peine avant de venir au Canada, le juge Robertson, J.C.A. a traité de la question de savoir si l’infraction commise sans violence par le demandeur constituait un crime grave de droit commun. Il a indiqué ce qui suit à ce sujet, au paragraphe 9:

Je suppose d’abord, dans cette partie de mon analyse, que l’appelant a été déclaré coupable d’un crime grave de droit commun aux États-Unis au sens de la section Fb) de l’article premier. Bien que cette supposition soit contraire à l’intérêt de l’appelant, elle est compatible avec la position de la Commission, que le juge des requêtes a adoptée. À cet égard, le juge des requêtes a estimé que la Commission n’avait pas commis d’erreur lorsqu’elle avait conclu que l’appelant avait

involving drug trafficking and that such conduct amounted to a serious non-political crime. This was so despite the fact that the appellant was convicted not for drug trafficking *per se* but for the unlawful use of a communication device, an offence unknown to Canadian law. Moreover, I am going to presume that, had the appellant engaged in similar conduct in Canada, he would have been convicted of an offence such as drug trafficking for which a maximum prison term of ten years or more could have been imposed. In other words, for present purposes I will presume, without deciding, that a serious non-political crime is to be equated with one in which a maximum sentence of ten years or more could have been imposed had the crime been committed in Canada. [Emphasis added.]

[27] As can be seen, rather than linking the determination under Article 1F(b) to the nature of the crime in question, Robertson J.A. defined a serious crime by reference to the applicable maximum sentence that could have been imposed had the crime been committed in Canada. Even though Robertson J.A. did not decide this issue, his approach is a sensible one and I intend to follow it. There are several reasons why I think his approach makes sense.

IRPA definition of “serious criminality”

[28] First, it is consistent with the definition of “serious criminality” in subsection 36(1) of the IRPA:

36. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of serious criminality for

(a) having been convicted in Canada of an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, or of an offence under an Act of Parliament for which a term of imprisonment of more than six months has been imposed;

(b) having been convicted of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years; or

(c) committing an act outside Canada that is an offence in the place where it was committed and that, if committed in Canada, would constitute an offence under an Act of

été déclaré coupable d’une infraction relative au trafic de stupéfiants et que cette infraction constituait un crime grave de droit commun, et ce malgré le fait que l’appelant n’avait pas été déclaré coupable de trafic de stupéfiants en tant que tel, mais plutôt d’avoir illégalement utilisé un dispositif de communication, une infraction que ne prévoit pas le droit canadien. En outre, je supposerai que si l’appelant avait mené des activités similaires au Canada, il aurait été déclaré coupable d’une infraction telle le trafic de stupéfiants, à l’égard de laquelle une peine d’emprisonnement maximale égale ou supérieure à dix ans aurait pu lui être infligée. En d’autres termes, je supposerai aux fins de la présente affaire, sans toutefois trancher la question, qu’un crime grave de droit commun est assimilable à un crime qui, s’il avait été commis au Canada, aurait pu entraîner l’imposition d’une peine d’emprisonnement maximale égale ou supérieure à dix ans. [Non souligné dans l’original.]

[27] Comme on peut le voir, au lieu de tenir compte de la nature du crime en cause pour prendre sa décision concernant la section Fb) de l’article premier, le juge Robertson a défini ce qu’est un crime grave en se référant à la peine maximale qui aurait pu être infligée si le crime avait été commis au Canada. Même si le juge Robertson ne s’est pas prononcé sur cette question, son approche est logique et j’ai l’intention de l’adopter et ce, pour différentes raisons.

Définition de «grande criminalité» prévue par la LIPR

[28] Premièrement, cette approche est compatible avec la définition de «grande criminalité» contenue au paragraphe 36(1) de la LIPR:

36. (1) Emportent interdiction de territoire pour grande criminalité les faits suivants:

a) être déclaré coupable au Canada d’une infraction à une loi fédérale punissable d’un emprisonnement maximal d’au moins dix ans ou d’une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé;

b) être déclaré coupable, à l’extérieur du Canada, d’une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d’un emprisonnement maximal d’au moins dix ans;

c) commettre, à l’extérieur du Canada, une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d’un emprisonnement maximal d’au

Parliament punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years.

This provision demonstrates Parliament's desire to exclude from Canada individuals who have committed crimes punishable in Canada by a maximum term of imprisonment of at least 10 years, even if the offence in question is a purely economic one.

Extradition Act analogy

[29] Second, Robertson J.A.'s approach also dovetails with the general principle for extradition set out in subsection 3(1) of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18. Like subsection 36(1) of the IRPA, subsection 3(1) does not distinguish between violent crimes and purely economic crimes, but rather is premised upon the maximum term of imprisonment associated with an offence:

3. (1) A person may be extradited from Canada in accordance with this Act and a relevant extradition agreement on the request of an extradition partner for the purpose of prosecuting the person or imposing a sentence on—or enforcing a sentence imposed on—the person if

(a) subject to a relevant extradition agreement, the offence in respect of which the extradition is requested is punishable by the extradition partner, by imprisoning or otherwise depriving the person of their liberty for a maximum term of two years or more, or by a more severe punishment; and

(b) the conduct of the person, had it occurred in Canada, would have constituted an offence that is punishable in Canada,

(i) in the case of a request based on a specific agreement, by imprisonment for a maximum term of five years or more, or by a more severe punishment, and

(ii) in any other case, by imprisonment for a maximum term of two years or more, or by a more severe punishment, subject to a relevant extradition agreement.

[30] Consistency between Article 1F(b) and the *Extradition Act* is important because, as Bastarache J. writing for a majority of the Supreme Court of Canada stated in *Pushpanathan*, *supra*, at paragraph 73, "Article 1F(b) is generally meant to prevent ordinary criminals extraditable by treaty from seeking refugee status." In *Zrig v. Canada (Minister of Citizenship and*

moins dix ans.

Cette disposition témoigne du désir du Parlement d'exclure du Canada les personnes qui ont commis un crime punissable au Canada d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans, même un crime purement économique.

Analogie avec la Loi sur l'extradition

[29] Deuxièmement, l'approche du juge Robertson concorde avec le principe général de l'extradition énoncé au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18. À l'instar du paragraphe 36(1) de la LIPR, le paragraphe 3(1) ne fait pas de distinction entre les crimes de violence et les crimes purement économiques. En fait, cette disposition est plutôt fondée sur l'emprisonnement maximal dont est passible une infraction:

3. (1) Toute personne peut être extradée du Canada, en conformité avec la présente loi et tout accord applicable, à la demande d'un partenaire pour subir son procès dans le ressort de celui-ci, se faire infliger une peine ou y purger une peine si:

a) d'une part, l'infraction mentionnée dans la demande est, aux termes du droit applicable par le partenaire, sanctionnée, sous réserve de l'accord applicable, par une peine d'emprisonnement ou une autre forme de privation de liberté d'une durée maximale de deux ans ou plus ou par une peine plus sévère;

b) d'autre part, l'ensemble de ses actes aurait constitué, s'ils avaient été commis au Canada, une infraction sanctionnée aux termes du droit canadien:

(i) dans le cas où un accord spécifique est applicable, par une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ou plus ou par une peine plus sévère,

(ii) dans le cas contraire, sous réserve de l'accord applicable, par une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou plus ou par une peine plus sévère.

[30] Il est important que la section Fb) de l'article premier et la *Loi sur l'extradition* soient compatibles parce que, comme le juge Bastarache l'a écrit au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada au paragraphe 73 de l'arrêt *Pushpanathan*, précité, «la section Fb) est généralement censée empêcher que des criminels de droit commun susceptibles d'extradition en vertu d'un

Immigration), [2003] 3 F.C. 761, at paragraph 68, Nadon J.A. interpreted Bastarache J.'s comments in *Pushpanathan* as "an indication of the nature and seriousness of crimes which may fall under the Article 1F(b) exclusion." Similar comments were made by Décary J.A. in his concurring opinion in *Zrig*, at paragraph 108:

Article 1F(b) is not limited to cases of extradition or to crimes associated with extradition, although for all practical purposes it can be assumed that the crimes associated with extradition are serious crimes; [Emphasis added.]

I note that the standard set for extraditable crimes in subsection 3(1) is lower than that discussed by Robertson J.A. in *Chan*, as it encompasses offences with maximum penalties of less than 10 years. As the offence described in paragraph 380(1)(a) of the *Criminal Code* is punishable by a maximum term of 10 years, there is no need for me to deal with this distinction.

Academic commentary on the subject

[31] Third, commentary concerning Article 1F(b) does not support the view that purely economic crimes should be excluded from the scope of the exclusion clause. In his discussion on Article 1F(c) in *The Definition of Convention Refugee* (Toronto: Butterworths, 2001), at §8.532 to §8.540, Lorne Waldman makes no distinction between violent crimes and purely economic ones. Instead, he states at §8.536 that the analysis should include such factors as "the gravity of the offence, the potential sentence that is likely to be imposed, existence of any previous criminal record, and any mitigating and aggravating circumstances". James C. Hathaway in *The Law of Refugee Status* (Toronto: Butterworths, 1991), at page 224 refers to a serious crime as one punishable by several years of imprisonment. Again, no distinction is made between violent offences and purely economic offences. And Guy Goodwin-Gill in *The Refugee in International Law*, 2nd ed. (Oxford: Clarendon Press, 1996), at page 107 indicates that purely economic crimes

traité puissent revendiquer le statut de réfugié». Dans *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 3 C.F. 761, le juge Nadon, J.C.A. a interprété, au paragraphe 68, les commentaires formulés par le juge Bastarache dans l'arrêt *Pushpanathan* comme «une indication quant à la nature et à la gravité des crimes qui peuvent tomber sous l'exclusion de l'alinéa 1Fb)». Le juge Décary, J.C.A. a fait des commentaires similaires dans son opinion concordante, au paragraphe 108 de l'arrêt *Zrig*:

[. . .] la section Fb) de l'article premier ne se limite pas aux cas d'extradition ni aux crimes associés à l'extradition, encore qu'il soit à toutes fins utiles acquis que les crimes associés à l'extradition sont des crimes graves; [Non souligné dans l'original.]

Je constate que la norme applicable aux crimes pouvant entraîner l'extradition de leur auteur conformément au paragraphe 3(1) est moins rigoureuse que celle analysée par le juge Robertson dans *Chan*, car cette disposition vise notamment des infractions passibles d'une peine maximale de moins de 10 ans. Il n'est pas nécessaire que je m'attarde sur cette distinction étant donné que l'infraction décrite à l'alinéa 380(1)a) du *Code criminel* est punissable d'une peine maximale de 10 ans.

Commentaires des spécialistes sur le sujet

[31] Troisièmement, les commentaires des spécialistes sur la section Fb) de l'article premier n'étaient pas l'opinion selon laquelle les crimes purement économiques devraient être exclus du champ d'application de la clause d'exclusion. Dans son analyse de la section Fc) de l'article premier dans son ouvrage *The Definition of Convention Refugee* (Toronto, Butterworths, 2001), aux points §8.532 à §8.540, Lorne Waldman ne fait pas de distinction entre les crimes de violence et les crimes purement économiques. Il écrit plutôt, au point §8.536, que l'analyse devrait porter notamment sur des facteurs comme [TRADUCTION] «la gravité de l'infraction, la peine qui sera probablement infligée, les antécédents criminels et toutes circonstances atténuantes et aggravantes». Dans *The Law of Refugee Status* (Toronto, Butterworths, 1991), James C. Hathaway définit un crime grave comme un crime punissable d'un emprisonnement de plusieurs années, à la page 224. Lui non plus ne fait pas de distinction entre

such as embezzlement can constitute serious crimes if the value of the property involved is significant:

The following offences might also be considered to constitute serious crimes, provided other factors were present: breaking and entering (burglary); stealing (theft and simple robbery); receiving stolen property; embezzlement; possession of drugs in quantities exceeding that required for personal use; an assault. Factors to support a finding of seriousness included: use of weapons, injury to persons; value of property involved; type of drugs involved; evidence of habitual criminal conduct. [Emphasis added and footnotes omitted.]

Brzezinski case

[32] Finally, this approach is not at odds with *Brzezinski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 4 F.C. 525 (T.D.) as alleged by the applicant. In *Brzezinski*, Lutfy J. (as he then was) held Article 1F(b) does not include the minor crimes of shoplifting or “theft under”. Lutfy J. did not base his decision on the principle that purely economic offences are excluded from Article 1F(b); rather, he found the offences were not serious because they were summary conviction offences in Canada, involved inexpensive goods and were not extraditable by treaty. The case at bar stands in stark contrast to the situation in *Brzezinski*.

Surrounding circumstances

[33] It is important to make clear that adopting Robertson J.A.’s approach does not preclude an examination of all of the relevant surrounding circumstances. That the offence in question is one punishable by a maximum sentence of 10 years is not the end of the analysis. In *Chan*, Robertson J.A. relied upon a surrounding circumstance when he held that Article

les infractions commises avec violence et les infractions purement économiques. Enfin, Guy Goodwin-Gill indique, dans *The Refugee in International Law*, 2^e éd. (Oxford, Clarendon Press, 1996), à la page 107, que les crimes purement économiques, comme le détournement de fonds, peuvent constituer des crimes graves si la valeur du bien en cause est élevée:

[TRADUCTION] Les infractions suivantes pourraient être également considérées comme des crimes graves eu égard aux circonstances: introduction par effraction (cambriolage), vol (y compris vol qualifié), recel, détournement de fonds, possession de drogues en quantités excédant l’usage personnel et voies de fait. Les facteurs suivants, entre autres, font d’une infraction une infraction grave: utilisation d’une arme, lésions corporelles, valeur du bien en cause, type de drogues et preuve d’un comportement criminel habituel. [Non souligné dans l’original et notes de bas de page omises.]

Décision *Brzezinski*

[32] Finalement, cette approche n’est pas incompatible avec la décision *Brzezinski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] 4 C.F. 525 (1^{re} inst.), comme le prétend la demanderesse. Dans cette affaire, le juge Lutfy (tel était alors son titre) a statué que la section Fb) de l’article premier n’incluait pas des crimes mineurs comme le vol à l’étalage ou le vol d’une valeur ne dépassant pas 1 000 \$. Le juge Lutfy n’a pas fondé sa décision sur le principe voulant que les infractions purement économiques soient exclues de la section Fb) de l’article premier; il a plutôt considéré que les infractions n’étaient pas graves parce qu’elles étaient punissables par voie de procédure sommaire au Canada, qu’elles ne donnaient pas lieu à extradition en vertu de traités et que les marchandises en cause étaient peu coûteuses. Or, l’affaire dont je suis saisi est très différente.

Circonstances de l’espèce

[33] Il importe de mentionner qu’un examen de toutes les circonstances pertinentes de l’espèce doit être effectué même si l’approche du juge Robertson est adoptée. Le fait que l’infraction en cause est passible d’une peine maximale de 10 ans ne met pas fin à l’analyse. Dans *Chan*, le juge Robertson, J.C.A. s’est fondé sur une circonstance de l’affaire dont il était saisi

1F(b) was not applicable to the claimant because he had served his sentence prior to his arrival in Canada. The academic commentators referred to above and paragraph 157 of the UNHCR Handbook also call for an examination of all of the relevant circumstances. Paragraph 157 reads as follows:

157. In evaluating the nature of the crime presumed to have been committed, all the relevant factors—including any mitigating circumstances—must be taken into account. It is also necessary to have regard to any aggravating circumstances as, for example, the fact that the applicant may already have a criminal record. The fact that an applicant convicted of a serious non-political crime has already served his sentence or has been granted a pardon or has benefited from an amnesty is also relevant. In the latter case, there is a presumption that the exclusion clause is no longer applicable, unless it can be shown that, despite the pardon or amnesty, the applicant's criminal character still predominates.

The crime in this case

[34] I now turn to the offence at issue in the case at bar. The applicant has not contested the Refugee Division's decision to equate paragraph 380(1)(a) of the *Criminal Code* with Article 382 of the Criminal Law of China. Committing the offence of fraud over \$5000 described in paragraph 380(1)(a) renders an individual "liable to a term of imprisonment not exceeding ten years", meaning it meets the threshold set out by Robertson J.A. in *Chan*. It also qualifies as a extraditable offence under subsection 3(1) of the *Extradition Act*. No evidence was presented as to whether there is an extradition treaty between Canada and China, but this is of little importance because the offence in question meets all three tests set out in subsection 3(1). As Nadon J.A. stated in *Zrig* at paragraph 68, this indicates the offence is serious enough to fall under the Article 1F(b) exclusion.

[35] Furthermore, the surrounding circumstances of this case do not militate against the application of the exclusion clause to the applicant. Unlike the claimant in *Chan*, the applicant did not serve her sentence prior to

pour statuer que la section Fb) de l'article premier n'était pas applicable au demandeur d'asile parce que celui-ci avait purgé sa peine avant de venir au Canada. Selon les spécialistes nommés plus haut, toutes les circonstances pertinentes doivent être examinées. Le paragraphe 157 du Guide du HCR exige aussi qu'un tel examen soit effectué:

157. Pour évaluer la nature du crime qui est présumé avoir été commis, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances atténuantes éventuelles. Il faut également tenir compte de toutes circonstances aggravantes, telles que, par exemple, le fait que l'intéressé a déjà des condamnations inscrites à son casier judiciaire. Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations.

Le crime en l'espèce

[34] J'examinerai maintenant l'infraction en cause en l'espèce. La demanderesse n'a pas contesté la décision de la Section des réfugiés de considérer que l'article 382 du Code criminel chinois équivaut à l'alinéa 380(1)a) du *Code criminel* du Canada. Aux termes de cette disposition, quiconque commet une fraude de plus de 5 000 \$ est «passible d'un emprisonnement maximal de dix ans». Cette infraction, qui peut aussi entraîner l'extradition en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'extradition*, satisfait donc au critère établi par le juge Robertson, J.C.A. dans *Chan*. Le fait qu'aucune preuve n'a été présentée pour démontrer s'il existe ou non un traité d'extradition entre le Canada et la Chine a peu d'importance puisque l'infraction en cause satisfait aux trois critères du paragraphe 3(1). Comme le juge Nadon, J.C.A. l'a écrit au paragraphe 68 de l'arrêt *Zrig*, cela indique que l'infraction est suffisamment grave pour être visée par l'exclusion de la section Fb) de l'article premier.

[35] En outre, les circonstances de l'espèce n'empêchent pas l'application de la clause d'exclusion à la demanderesse. Contrairement au demandeur d'asile dans *Chan*, la demanderesse en l'espèce n'a pas purgé sa

her arrival in Canada. This case is also fundamentally different than *Brzezinski* as there is no doubt the applicant's alleged offence is a grave one. If the fraud in question was just over the \$5000 threshold, there might be grounds for thinking otherwise. In a case of that nature, one would not expect the maximum penalty to be applied and a plea bargain to the lesser offence of fraud under \$5000 would be a reasonable possibility. But the applicant has been accused of embezzling C\$1.4 million while holding a position of public trust. To her credit the applicant does not appear to have a prior criminal record; nonetheless, that the embezzlement is alleged to have occurred over a 20-month period demonstrates that this was not a one-time event. There is no doubt the offence the applicant is accused of qualifies as a serious non-political offence.

[36] Consequently, the Refugee Division did not err by finding the applicant's alleged offence to be a serious non-political crime covered by Article 1F(b).

Issue No. 4: Did the Refugee Division err in excluding the applicant pursuant to Article 1F(b) of the Convention because it did not balance the "seriousness of the crime" against the nature of the risk to the applicant if returned to China?

[37] The Refugee Division found there was more than a mere possibility the applicant would face torture if returned to China while incarcerated during the investigation leading up to the laying of charges. On that basis, the Refugee Division concluded that if the applicant had not been excluded from the definition of "a person in need of protection", she would be a person described in paragraph 97(1)(a). The applicant argues the panel erred by not balancing the seriousness of the applicant's alleged offence against the persecution she might suffer upon her return to China as part of its Article 1F(b) analysis.

peine avant de venir au Canada. Son cas est fondamentalement différent de l'affaire *Brzezinski* puisqu'il ne fait aucun doute que l'infraction qui lui est reprochée est une infraction grave. La conclusion aurait pu être différente si la valeur de la fraude avait été tout juste supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, on ne peut s'attendre à ce que la peine maximale soit infligée, et il est raisonnable de penser que les parties pourraient s'entendre sur un plaidoyer relatif à une fraude de moins de 5 000 \$. La demanderesse a cependant été accusée d'avoir détourné 1 400 000 \$CAN alors qu'elle occupait un poste de confiance dans la fonction publique. Le fait qu'elle ne semble pas avoir d'antécédents criminels joue en sa faveur. Néanmoins, le fait que les fonds auraient été détournés pendant une période de 20 mois montre qu'il ne s'agissait pas d'un événement ponctuel. Il ne fait donc aucun doute que l'infraction reprochée à la demanderesse constitue un crime grave de droit commun.

[36] Par conséquent, la Section des réfugiés a eu raison de considérer que l'infraction reprochée à la demanderesse était un crime grave de droit commun visé à la section Fb) de l'article premier.

Question n° 4: La Section des réfugiés a-t-elle commis une erreur en excluant la demanderesse en vertu de la section Fb) de l'article premier de la Convention sans soupeser la «gravité du crime» par rapport à la nature du risque qu'elle courrait si elle était renvoyée en Chine?

[37] La Section des réfugiés a considéré qu'il existait plus qu'une simple possibilité que la demanderesse, si elle retournait en Chine, soit torturée alors qu'elle serait incarcérée pendant l'enquête menant au dépôt d'accusations. Elle a conclu en conséquence que, si la demanderesse n' avait pas été exclue de la définition de «personne à protéger», elle serait visée à l'alinéa 97(1)a). La demanderesse prétend que le tribunal a commis une erreur en ne soupesant pas, dans son analyse de la section Fb) de l'article premier, la gravité de l'infraction qui lui était reprochée par rapport à la persécution dont elle pourrait faire l'objet en Chine.

Federal Court jurisprudence on this issue

[38] The applicant acknowledges the Federal Court of Appeal rejected the need for a balancing as part of an Article 1F(b) analysis in *Gil v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] 1 F.C. 508 (C.A.) and *Malouf v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 190 N.R. 230 (F.C.A.). The following passage by Hugessen J.A. in *Gil*, at pages 534-535 was the basis for the Court of Appeal's position in both cases:

Another panel of this Court has already rejected the suggestion made by a number of authors that Article 1F(a) requires a kind of proportionality test which would weigh the persecution likely to be suffered by the refugee claimant against the gravity of his crime. (*Gonzalez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 3 F.C. 646 (C.A.), per Mahoney J.A., at pp. 656-657.) Whether or not such a test may be appropriate for Article 1F(b) seems to me to be even more problematical. As I have already indicated, the claimant to whom the exclusion clause applies is *ex hypothesi* in danger of persecution; the crime which he has committed is by definition "serious" and will therefore carry with it a heavy penalty which at a minimum will entail a lengthy term of imprisonment and may well include death. This country is apparently prepared to extradite criminals to face the death penalty (*Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779) and, at least for a crime of the nature of that which the appellant has admitted committing, I can see no reason why we should take any different attitude to a refugee claimant. It is not in the public interest that this country should become a safe haven for mass bombers.

[39] In *Malouf*, the Federal Court of Appeal considered the following certified question [at paragraph 2]:

3. Where the Convention Refugee Determination Division is considering exclusion under Article 1F(b) of the Convention, is it required to consider the well-foundedness of the Convention refugee claimants' claim and then, if it is determined to be well-founded, to balance the seriousness of the nonpolitical crime considered to have been committed by the claimant against the persecution feared by the claimant?

Justice Hugessen answered the question as follows [at paragraph 4]:

Jurisprudence de la Cour fédérale sur cette question

[38] La demanderesse reconnaît que la Cour d'appel fédérale a rejeté l'idée que l'analyse de la section 1Fb) de l'article premier devait comprendre une telle pondération dans les arrêts *Gil c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1995] 1 C.F. 508 (C.A.), et *Malouf c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), 190 N.R. 230 (C.A.F.). La position adoptée par la Cour d'appel fédérale dans ces deux affaires reposent sur le passage suivant des motifs formulés par le juge Hugessen, J.C.A. dans *Gil*, aux pages 534 et 535:

Un autre tribunal de la présente Cour a déjà rejeté la prétention de bon nombre d'auteurs voulant que la section 1Fa) de l'article premier exige un type de critère de proportionnalité qui soupèserait la persécution que risque de subir le demandeur du statut de réfugié en regard de la gravité de son crime. (*Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 3 C.F. 646 (C.A.), juge Mahoney, aux p. 656 et 657.) La question de savoir si un critère semblable convient pour l'application de la section 1Fb) de l'article premier me semble encore plus problématique. Comme je l'ai déjà indiqué, le demandeur auquel s'applique la clause d'expulsion risque, par hypothèse, d'être persécuté; le crime qu'il a commis est par définition «grave» et entraînera par conséquent une peine sévère qui comportera au moins une longue période d'emprisonnement et, peut-être, la mort. Notre pays est apparemment disposé à extraditer des criminels qui risquent la peine de mort (*Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779) et je ne vois aucune raison, du moins dans le cas d'un crime de la nature de celui que l'appelant a admis avoir commis, pour laquelle nous devrions adopter une attitude différente à l'égard d'un demandeur du statut de réfugié. Il n'est pas dans l'intérêt public que notre pays devienne un havre pour les auteurs d'attentats à la bombe qui font de nombreuses victimes.

[39] Dans *Malouf*, la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur la question certifiée suivante [au paragraphe 2]:

3. Lorsque la Section du statut envisage l'exclusion du revendicateur par application de l'alinéa 1Fb) de la Convention, doit-elle examiner le bien-fondé de sa revendication du statut de réfugié et, si elle conclut à son bien-fondé, doit-elle apprécier la gravité du crime de droit commun qu'il aurait commis au regard de la persécution qu'il craint de subir?

Le juge Hugessen a répondu ce qui suit à cette question [au paragraphe 4]:

Paragraph (b) of Article 1F of the Convention should receive no different treatment than paragraphs (a) and (c) thereof: none of them requires the Board to balance the seriousness of the applicant's conduct against the alleged fear of persecution. In **Gil v. Minister of Employment and Immigration** (1994), 174 N.R. 292; 25 Imm. L.R. (2d) 209 (F.C.A.), we examined the issue with particular reference to paragraph 1F(b) and determined that a proportionality test was only appropriate for the purposes of determining whether or not a serious crime should be viewed as political. That question does not arise in this case. We are not persuaded that our decision in **Gil** was wrong.

[40] The applicant advances her balancing argument on two grounds. First, she submits the issue needs to be revisited in light of recent jurisprudence, notably *Pushpanathan, supra* and *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3. More specifically, the applicant claims the interpretation of Article 1F(b) adopted in *Gil* does not meet with the requirements of section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] established by *Suresh*. Second, she claims this case can be distinguished from *Gil* and *Malouf* because neither of those cases involved a purely economic crime.

New Supreme Court jurisprudence

[41] The applicant argues the Supreme Court's decisions in *Pushpanathan* and *Suresh* provide support for the balancing approach. To make this argument, the applicant relies upon paragraph 73 of *Pushpanathan*, in which Bastarache J. referred to Articles 1F(b) and 33(2) of the Refugee Convention:

Article 1F(b) identifies non-political crimes committed outside the country of refuge, while Article 33(2) addresses non-political crimes committed within the country of refuge. Article 1F(b) contains a balancing mechanism in so far as the specific adjectives "serious" and "non-political" must be satisfied, while Article 33(2) as implemented in the Act by ss. 53 and 19 provides for weighing of the seriousness of the danger posed to Canadian society against the danger of persecution upon *refoulement*. This approach reflects the intention of the signatory states to create a humanitarian

L'alinéa *b*) de l'article 1F de la Convention ne devrait pas recevoir une interprétation différente de celles des alinéas *a*) et *c*) de cet article, c'est-à-dire qu'aucun de ces alinéas n'exigent que la Commission apprécie la gravité de la conduite du requérant au regard de la crainte présumée d'être persécuté. Dans l'arrêt **Gil c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration** (1994), 174 N.R. 292, 25 Imm. L.R. (2d) 209, nous avons examiné cette question en faisant précisément référence à l'alinéa 1F*b*) et avons conclu que le critère de proportionnalité n'était approprié que pour les fins de déterminer si un crime grave pouvait être considéré comme un crime politique. Cette question ne se pose pas en l'espèce. Nous ne sommes pas convaincus que notre décision dans l'arrêt **Gil** était erronée.

[40] La demanderesse fonde son argument relatif à la pondération sur deux motifs. Premièrement, elle prétend que la question doit être réexaminée à la lumière des décisions récentes, en particulier *Pushpanathan*, précité, et *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3. Elle fait valoir plus précisément que l'interprétation qui a été donnée à la section *Fb*) de l'article premier dans l'arrêt *Gil* ne respecte pas les exigences de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] qui ont été établies dans *Suresh*. Deuxièmement, elle prétend que son cas est différent des affaires *Gil* et *Malouf* parce qu'il n'y était pas question d'un crime purement économique.

Arrêts récents de la Cour suprême

[41] La demanderesse fait valoir que les arrêts rendus par la Cour suprême du Canada dans *Pushpanathan* et *Suresh* appuient la méthode de la pondération. Elle se fonde à cette fin sur l'arrêt *Pushpanathan*, au paragraphe 73, où le juge Bastarache parle de la section *Fb*) de l'article premier et du paragraphe 33(2) de la Convention:

La section *Fb*) de l'article premier vise des crimes de droit commun commis en dehors du pays d'accueil, alors que le par. 33(2) traite des crimes ou délits de droit commun perpétrés dans le pays d'accueil. La section *Fb*) de l'article premier renferme un mécanisme de pondération dans la mesure où il faut que soient remplies les conditions exprimées par les termes «grave» et «de droit commun», tandis que le par. 33(2), mis en œuvre par les art. 53 et 19 de la Loi, oblige à peser la gravité du danger pour la société canadienne par rapport au danger de persécution en cas de refoulement. Cette approche

balance between the individual in fear of persecution on the one hand, and the legitimate concern of states to sanction criminal activity on the other.

Article 33 in its entirety states:

Article 33

Prohibition of Expulsion or Return ("Refoulement")

1. No Contracting State shall expel or return ("refouler") a refugee in any manner whatsoever to the frontiers of territories where his life or freedom would be threatened on account of his race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion.

2. The benefit of the present provision may not, however, be claimed by a refugee whom there are reasonable grounds for regarding as a danger to the security of the country in which he is, or who, having been convicted by a final judgement of a particularly serious crime, constitutes a danger to the community of that country. [Emphasis added.]

[42] As support for her position, the applicant points to a statement from the Supreme Court at paragraph 75 of *Suresh*:

We conclude that the better view is that international law rejects deportation to torture, even where national security interests are at stake. This is the norm which best informs the content of the principles of fundamental justice under s. 7 of the *Charter*.

The Court stated that this norm informs the principles of fundamental justice under section 7 of the Charter, which in turn mandates balancing the risk of torture with the other interests involved before an individual can be deported to a country where they face a risk of torture. At paragraph 78, the Court stated that only in cases with "exceptional circumstances" would deportation to face torture be justified.

Distinction between *Suresh* and the case at bar

[43] The problem with the applicant's argument is that it overlooks a critical fact that distinguishes the case at bar from *Suresh*. *Suresh* was a case about removal from Canada, whereas this case is fundamentally about entry

reflète l'intention des États signataires de réaliser un équilibre des considérations humanitaires entre, d'une part, la personne qui craint la persécution et, d'autre part, l'intérêt légitime des États dans la répression de la criminalité.

L'article 33 prévoit ce qui suit:

Article 33

Défense d'Expulsion et de Refoulement

1. Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays. [Non souligné dans l'original.]

[42] Au soutien de sa thèse, la demanderesse rappelle les propos suivants formulés par la Cour suprême au paragraphe 75 de l'arrêt *Suresh*:

Nous en venons donc à la conclusion que l'interprétation qui s'impose est que le droit international rejette les expulsions impliquant un risque de torture. Il s'agit de la norme qui nous éclaire le plus sur le contenu des principes de justice fondamentale garantis à l'art. 7 de la *Charte*.

La Cour a indiqué que cette norme éclaire les principes de justice fondamentale garantis à l'article 7 de la Charte, lequel exige que le risque de torture et les autres intérêts en cause soient soupesés avant qu'une personne puisse être expulsée vers un pays où elle risque d'être torturée. La Cour a précisé, au paragraphe 78, qu'une expulsion impliquant un risque de torture ne saurait être justifiée que dans des «circonstances exceptionnelles».

Distinction entre l'arrêt *Suresh* et la présente affaire

[43] Le problème de l'argument de la demanderesse est qu'il néglige un fait fondamental qui distingue la présente affaire de l'arrêt *Suresh*. Alors que l'affaire *Suresh* portait sur le renvoi d'une personne du Canada,

to Canada. The applicant in *Suresh* was initially recognized as a Convention refugee and it was the Minister's later decision to deport (or "refouler") him to his country of origin, Sri Lanka, that triggered the application. Unlike *Suresh*, this is not a case where the Minister is currently seeking to deport the applicant to a country where she faces a risk of torture. The Refugee Division's task was to determine whether the applicant qualified for entry into Canada as a Convention refugee or "a person in need of protection". The distinction between entry and removal is an important one because, as the Supreme Court noted at paragraph 102 of *Suresh*, the powers of a state to refuse entry are broader than its powers to deport:

The Refugee Convention, and following it the *Immigration Act*, distinguish between the power of a state to refuse entry to a refugee, and its power to deport or "refouler" the refugee once the refugee is established in the country as a Convention refugee. The powers of a state to refuse entry are broader than to deport. The broader powers to refuse entry are based *inter alia* on the need to prevent criminals escaping justice in their own country from entering into Canada. No doubt the natural desire of states to reject unsuitable persons who by their conduct have put themselves "beyond the pale" also is a factor.

[44] This distinction originated with the Refugee Convention. As Hathaway points out at page 225 of *The Law of Refugee Status*, *supra*, Article 33(2) provides a state the means to expel or return dangerous refugees and sets a more exacting standard of proof than Article 1F(b), which "is designed to afford the possibility of pre-admission exclusion on the basis of a relatively low standard of proof." Individuals caught by Article 1F(b) are excluded from the definition of a Convention refugee and cannot avail themselves of the protection offered by Article 33 or its domestic equivalents. Likewise, while the decision in *Suresh* prohibits the removal of an individual to a country where they face a risk of torture in the absence of exceptional circumstances, it does not require Canada to grant that individual a right of entry as a refugee or a person in need of protection.

la présente affaire concerne essentiellement l'admission d'une personne au Canada. Le demandeur dans *Suresh* s'était vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention, et la demande faisait suite à la décision du ministre de l'expulser (ou de le refouler) vers son pays d'origine, le Sri Lanka. Or, en l'espèce, le ministre ne cherche pas à expulser la demanderesse vers un pays où elle risque d'être torturée. La Section des réfugiés devait décider si la demanderesse avait les qualités requises pour être admise au Canada à titre de réfugiée au sens de la Convention ou de «personne à protéger». La distinction entre admission et renvoi est importante parce que, comme la Cour suprême l'a écrit au paragraphe 102 de l'arrêt *Suresh*, les pouvoirs d'un État de refuser l'entrée au pays sont plus étendus que son pouvoir d'expulsion:

La Convention relative au statut des réfugiés et, en conséquence, la Loi sur l'immigration font une distinction entre le pouvoir d'un État de refuser à un réfugié l'entrée au pays et son pouvoir de l'expulser ou de le «refouler» une fois qu'il y est établi en qualité de réfugié au sens de la Convention. Les pouvoirs d'un État de refuser l'entrée au pays sont plus étendus que son pouvoir d'expulsion. Ces pouvoirs plus étendus de refuser l'entrée au pays découlent notamment de la nécessité d'empêcher les criminels qui fuient la justice dans leur pays d'origine d'entrer au Canada. Il est certain que le désir naturel des États de rejeter les personnes indésirables qui, par leur conduite, se sont mises elles-mêmes «au ban de la société» entre aussi en jeu.

[44] Cette distinction découle de la Convention. Dans son ouvrage *The Law of Refugee Status*, précité, M. Hathaway écrit, à la page 225, que le paragraphe 33(2) donne à un État le moyen d'expulser ou de renvoyer des réfugiés dangereux et établit une norme de preuve plus rigoureuse que la section Fb) de l'article premier, qui [TRADUCTION] «a pour but de permettre l'exclusion d'une personne avant qu'elle soit admise, sur la foi d'une norme de preuve relativement peu rigoureuse». Les personnes qui sont visées à la section Fb) de l'article premier sont exclues de la définition de réfugié au sens de la Convention et ne peuvent se réclamer de la protection offerte par l'article 33 ou une disposition équivalente de la législation nationale. En outre, l'arrêt *Suresh* interdit, en l'absence de circonstances exceptionnelles, le renvoi d'une personne dans un pays où elle risque d'être torturée, mais il n'oblige pas le Canada à admettre cette personne au pays en tant que réfugiée ou de personne à protéger.

Suresh applies to the PRRA process

[45] The relevant question in the case at bar is whether it would be contrary to section 7 to prevent the applicant from entering Canada because she faces a risk of torture in her country of origin. The answer is no. While the Refugee Division's negative decision prevents the applicant from entering Canada as a refugee or a person in need of protection, there are still a number of steps that must be taken before the applicant faces removal to China. Most notably, she is entitled to apply for a Pre-Removal Risk Assessment (PRRA) under the IRPA. The balancing process required by section 7 of the Charter would then take place as part of the PRRA application. The relevant statutory provisions are set out here:

Pre-removal Risk Assessment

112. (1) A person in Canada, other than a person referred to in subsection 115(1), may, in accordance with the regulations, apply to the Minister for protection if they are subject to a removal order that is in force or are named in a certificate described in subsection 77(1).

...

(3) Refugee protection may not result from an application for protection if the person

...

(c) made a claim to refugee protection that was rejected on the basis of section F of Article 1 of the Refugee Convention;

...

113. Consideration of an application for protection shall be as follows:

...

(d) in the case of an applicant described in subsection 112(3), consideration shall be on the basis of the factors set out in section 97 and

...

(ii) in the case of any other applicant, whether the application should be refused because of the nature and severity of acts committed by the applicant or because of the danger that the applicant constitutes to the security of Canada.

Application de l'arrêt *Suresh* à l'ERAR

[45] La question pertinente en l'espèce est de savoir s'il serait contraire à l'article 7 d'empêcher la demanderesse d'entrer au Canada étant donné qu'elle risque d'être persécutée dans son pays d'origine. La réponse est non. Il est vrai que la décision défavorable rendue par la Section des réfugiés empêche la demanderesse de venir au Canada en tant que réfugiée ou que personne à protéger, mais plusieurs démarches doivent encore être entreprises avant que la demanderesse puisse être renvoyée en Chine. La demanderesse a notamment le droit de demander un examen des risques avant renvoi (ERAR) en vertu de la LIPR. La pondération exigée par l'article 7 de la Charte serait effectuée dans le cadre de cet examen. Les dispositions législatives pertinentes prévoient ce qui suit:

Examen des risques avant renvoi

112. (1) La personne se trouvant au Canada et qui n'est pas visée au paragraphe 115(1) peut, conformément aux règlements, demander la protection au ministre si elle est visée par une mesure de renvoi ayant pris effet ou nommée au certificat visé au paragraphe 77(1).

[. . .]

(3) L'asile ne peut être conféré au demandeur dans les cas suivants:

[. . .]

c) il a été débouté de sa demande d'asile au titre de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;

[. . .]

113. Il est disposé de la demande comme il suit:

[. . .]

d) s'agissant du demandeur visé au paragraphe 112(3), sur la base des éléments mentionnés à l'article 97 et, d'autre part:

[. . .]

(ii) soit, dans le cas de tout autre demandeur, du fait que la demande devrait être rejetée en raison de la nature et de la gravité de ses actes passés ou du danger qu'il constitue pour la sécurité du Canada.

114. (1) A decision to allow the application for protection has

. . .

(b) in the case of an applicant described in subsection 112(3), the effect of staying the removal order with respect to a country or place in respect of which the applicant was determined to be in need of protection.

[46] By virtue of paragraph 112(3)(c), the applicant is ineligible for refugee protection, but can still have her application for protection considered under subparagraph 113(d)(ii). A balancing process similar to one discussed in *Suresh* would then take place as part of an analysis conducted in accordance with subparagraph 113(d)(ii), and if the risk of torture was found to outweigh the nature and severity of the applicant's offence, then any removal order with respect to China would be stayed by paragraph 114(1)(b). Whether these safeguards satisfy the section 7 requirement for fundamental justice is a question for another day. The point to be taken from this discussion is that before the applicant can be removed to China, she is entitled to have the nature and severity of her alleged offence balanced against the risk of torture. The presence of the PRRA protects the applicant's section 7 rights. It is unnecessary for the Refugee Division to conduct the same balancing process as part of its analysis under Article 1F(b).

[47] Accordingly, the Refugee Division did not err by failing to balance the seriousness of the applicant's alleged offence against the possibility that she would face torture upon her return to China.

DISPOSITION

[48] For these reasons, this application for judicial review is dismissed. Both parties proposed questions along the following lines for certification. I agree that these questions warrant certification, and certify the following two questions:

1. Can a refugee claimant be excluded from protection under Article 1F(b) of the Refugee

114. (1) La décision accordant la demande de protection a pour effet de conférer l'asile au demandeur; toutefois, elle a pour effet, s'agissant de celui visé au paragraphe 112(3), de surseoir, pour le pays ou le lieu en cause, à la mesure de renvoi le visant.

[46] La demanderesse ne peut obtenir l'asile suivant l'alinéa 112(3)c), mais sa demande de protection peut être examinée conformément au sous-alinéa 113d)(ii). Une pondération semblable à celle dont il a été question dans *Suresh* devrait alors être effectuée dans le cadre de l'analyse exigée par le sous-alinéa 113d)(ii) et, si l'on juge que le risque de torture l'emporte sur la nature et la gravité de l'infraction reprochée à la demanderesse, il sera sursis à toute mesure de renvoi vers la Chine en vertu du paragraphe 114(1). La Cour ne se prononce pas maintenant sur la question de savoir si la justice fondamentale visée à l'article 7 est assurée par ces mesures de protection. Ce qu'il faut retenir, c'est que la demanderesse a droit, avant d'être renvoyée en Chine, à ce que la nature et la gravité de l'infraction qui lui est reprochée soient soupesées par rapport au risque qu'elle soit torturée. L'ERAR protège les droits qui sont garantis à la demanderesse par l'article 7. Il est inutile que la Section des réfugiés effectue le même exercice de pondération dans le cadre de son analyse de la section Fb) de l'article premier.

[47] En conséquence, la Section des réfugiés n'a pas commis d'erreur en ne soupesant pas la gravité de l'infraction reprochée à la demanderesse par rapport au risque que celle-ci soit torturée si elle retournait en Chine.

DÉCISION

[48] Pour ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est rejetée. Les deux parties ont proposé des questions à des fins de certification. Estimant que ces questions méritent d'être certifiées, je certifie les deux questions suivantes:

1. Un demandeur d'asile peut-il être privé de protection en vertu de la section Fb) de l'article

Convention for committing a purely economic offence?

premier de la Convention relative au statut des réfugiés parce qu'il a commis une infraction purement économique?

2. In light of *Suresh*, is the Refugee Division required to conduct a balancing of the nature and severity of the claimant's offence against the possibility that he or she might face torture if returned to his or her country of origin?

2. Compte tenu de l'arrêt *Suresh*, la Section des réfugiés est-elle tenue de soulever la nature et la gravité de l'infraction commise par le demandeur par rapport au risque que celui-ci soit torturé s'il est renvoyé dans son pays d'origine?